Dossier consolidé Date de création : 16-04-2024



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8135

Projet de loi relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours

Date de dépôt : 10-01-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-01-2023	Déposé	8135/00	<u>3</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8135/01	<u>48</u>
08-06-2023	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (24) de la reunion du 8 juin 2023	24	<u>51</u>
15-06-2023	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (25) de la reunion du 15 juin 2023		<u>68</u>
22-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) : Madame Chantal Gary	8135/02	<u>73</u>
22-06-2023	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (26) de la reunion du 22 juin 2023		<u>90</u>
27-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°54 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8135	<u>102</u>
27-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°54 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8135	<u>104</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8135/03	<u>107</u>
25-07-2023	Publié au Mémorial A n°449 en page 1	Mémorial A N° 449 de 2023	<u>110</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>112</u>

8135/00

Nº 8135

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la construction d'un centre sportif à Belval

Document de dépôt

Dépôt: le 10.1.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique : Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval.

Crans-Montana, le 28.12.2022

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics,

François BAUSCH HENRI

*

SOMMAIRE

Texte du projet de loi	2
Commentaire des articles	2
Exposé des motifs	2
Programme de construction	13
Partie technique	15
Fiche financière	29
Partie graphique	31
Fiche d'évaluation d'impact	39

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau Centre sportif, y compris l'aménagement des alentours.
- **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 114 320 000 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 1003,76 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.
- Art. 3. La construction du bâtiment, y compris son équipement et l'aménagement des alentours sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau Centre sportif, ainsi qu'à l'aménagement des alentours.

Article 2.

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2022 (valeur 1003,76) ; il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Article 3.

Cet article dispose que les travaux, l'aménagement des alentours et l'équipement faisant l'objet du présent projet de loi sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et que les dépenses visées à l'article 2 du présent projet de loi sont à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création de l'établissement public.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. PREAMBULE

L'implantation et la construction du Centre sportif à Belval découlent avant tout des besoins en infrastructures sportives des établissements universitaires et scolaires implantés à Belval et aux alentours. Le complexe sportif sera ainsi principalement mis à disposition de plusieurs lycées et écoles fondamentales des agglomérations avoisinantes et de l'Université du Luxembourg. Il sera, le cas échéant, également accessible auxfédérations sportives agréées, aux associations sportives régionales et locales, à la structure de formation des entraîneurs, tout comme au grand public.

Le programme de construction a été élaboré par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en collaboration avec le Ministère des Sports qui, dans le cadre de la planification du projet, a mis à disposition son expertise en matière d'infrastructures sportives.

*

2. LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Introduction

Les besoins en infrastructures sportives des établissements scolaires motivant la construction du Centre sportif à Belval tiennent compte du nouveau plan d'études qui a été instauré par phases à partir de l'année scolaire 2010/2011.

Ce nouveau plan d'études se caractérise par l'introduction de l'enseignement par compétences sur base d'un programme d'enseignement personnalisé et adapté pour chaque lycée ("schuleigener Lehrplan"). Toutefois, le plan d'études national impose des obligations concernant la gestion des contenus ("content-management") sous forme de sept champs d'action obligatoires ("Bewegungsfelder"). Ainsi, pour chaque cycle d'enseignement (inférieur, moyen, supérieur), des contenus (activités physiques et sportives) doivent être programmés en considérant les champs d'action obligatoires du plan d'études.

La planification des différentes activités se fait pour chaque classe selon des cycles d'apprentissage ("Unterrichtsvorhaben / Unterrichtsreihe") répartis sur 6 leçons.

Les besoins en différents types d'ateliers (2 unités de hall sportif réunies, 1 unité de hall sportif, 1 unité de salle multifonctionnelle, 1 unité de piscine) sont déterminés sur base des activités physiques et sportives programmées.

Ces besoins sont exprimés d'abord en cycles de 6 leçons, ensuite en leçons hebdomadaires et enfin en nombre d'ateliers d'enseignement qui en découlent par application du taux d'occupation de 30 leçons hebdomadaires prévu pour les salles spéciales.

Le nombre de classes comptabilisées pour le Lycée de Garçons (LGE), le Lycée Guillaume Kroll (LGK), le Lycée technique de Lallange (LTL), l'École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE – site d'Esch-sur-Alzette), l'École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE – enseignement primaire – site de Mondercange), l'École européenne agréée de Belval (EEA), le Lycée Bel-Val (LBV), le Lycée Hubert Clément (LHCE), l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg (EHTL – campus de Sanem), le Centre pour le développement intellectuel (CDI – annexe Kannercampus Belval), l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN), le service de la formation professionnelle (SFP), le service de la formation des adultes (SFA), l'École nationale pour adultes (ENAD) et le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), est celui de l'année scolaire 2021/22.

Lycée de Garçons (LGE)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires

Aux 86 leçons obligatoires s'ajoutent 15 heures d'entraînement de la section sportive programmées après la fin des cours obligatoires. Au total, 101 leçons sont à assurer.

Besoins des différents types de salles

En divisant, pour chaque type d'atelier, le nombre de cycles par 6, la synthèse des besoins pour l'ensemble des classes donne le tableau suivant :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	40	17	11	18

Besoins au Centre sportif à Belval

Selon les normes, les installations propres existantes au LGE se résument à :

- 3 unités de hall sportif : 3 x (27,00 x 16,40 mètres) / 7 mètres (hauteur) ;
- 1 salle de musculation : 9,50 x 9,50 mètres.

Le lycée ne dispose pas de salle multifonctionnelle mais ces activités peuvent être enseignées dans l'unité de hall sportif.

L'application du taux d'occupation de 30 heures prévu pour les salles spéciales permet de définir les besoins au Centre sportif à Belval comme suit:

	Hall sportif			Piscine
BILAN :	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en leçons au Centre sportif à Belval	10	-	-	18

Lycée Hubert Clément (LHCE)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires

Aux 72 leçons obligatoires s'ajoutent environ 14 heures d'entraînement de la section sportive programmées après la fin des cours obligatoires. Au total, 86 leçons sont à assurer.

Besoins des différents types de salles

En divisant, pour chaque type d'atelier, le nombre de cycles par 6, la synthèse des besoins pour l'ensemble des classes donne le tableau suivant :

		Hall sportif		
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	30	7	18	17

Le hall sportif du LHCE comporte 2 unités et permet de couvrir le besoin en atelier à 2 unités réunies. Or, comme les besoins calculés à 1 unité de hall sportif pour la gymnastique artistique et l'athlétisme ne peuvent être assurés dans la salle annexe dont la hauteur est limitée, et comme le hall sportif du Centre sportif à Belval ne sera pas équipé pour la gymnastique artistique, ces disciplines doivent se pratiquer dans le hall sportif du lycée qui est équipé pour les accueillir. Il en résulte donc les besoins rectifiés suivants :

		Hall sportif		
	2 unités de hall sportif réunies	l unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins rectifiés en heures hebdomadaires	37	-	18	17

Besoins au Centre sportif à Belval

Selon les normes, les installations propres existantes au LHCE se résument à :

- 2 unités de hall sportif : 2 x (27,00 x 15,00 mètres) / 7 mètres (hauteur) ;
- 1 salle multifonctionnelle : 30 x 9,50 mètres / 3 mètres (hauteur) ;
- 1 unité de piscine (25 x 12,50 mètres).

L'application du taux d'occupation de 30 heures prévu pour les salles spéciales permet de définir les besoins au Centre sportif à Belval comme suit :

	Hall sportif			Piscine
BILAN :	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en leçons au Centre sportif				
à Belval	7	_	_	_

Lycée Guillaume Kroll (LGK)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires

Il convient de préciser qu'il a été tenu compte de la spécificité de quelques classes du cycle supérieur dont le nombre d'élèves par classe est très réduit, amenant à ce que certains regroupements soient pratiqués et se justifient du point de vue pédagogique. Ainsi, le nombre de classes comptabilisées pour le régime professionnel (techniciens et DAP) en 10e - 13e est passé de 23 à 15 et le nombre de leçons de 39 à 26.

Aux 166 leçons obligatoires s'ajoutent des heures d'entraînement de la section sportive pendant l'heure de midi et après la fin des cours obligatoires.

Besoins des différents types de salles

Compte tenu de la spécificité des classes du régime préparatoire (nombre réduit d'élèves par classe de 12 à 15 élèves) et du ratio « ateliers à 1 unité » et « ateliers à 2 unités réunies » fixé en 2011 à 70 pourcents / 30 pourcents par la Commission des programmes, en divisant, pour chaque type d'atelier, le nombre de cycles par 6, la synthèse des besoins pour l'ensemble des classes donne le tableau suivant :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	64	41	25	26

Besoins au Centre sportif à Belval

Selon les normes, les installations propres existantes au LGK se résument à :

- 3 unités de hall sportif : 3 x (27,00 x 15,00 mètres) / 7 mètres (hauteur) ;
- 1 unité de hall sportif : 1 x (28,00 x 18,00 mètres) / 7 mètres (hauteur) ;
- 1 unité de salle multifonctionnelle en forme de « L » divisée en 1 espace musculation (11 x 9 mètres) et 1 espace polyvalent (19 x 20 mètres / 3,5 mètres (hauteur)).

D'après les besoins en différents ateliers, le LGK présenterait encore des disponibilités dans les ateliers à 1 unité de hall sportif (19 heures). Comme un des deux ateliers à 1 unité de hall sportif est légèrement agrandi, certains cycles des classes du cycle inférieur, prévus dans un atelier à 2 unités réunies, pourront raisonnablement y être programmés.

Il en résulte donc les besoins rectifiés suivants :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	45	60	25	36

L'application du taux d'occupation de 30 heures prévu pour les salles spéciales permet de définir les besoins au Centre sportif à Belval comme suit :

	Hall sportif			Piscine
BILAN:	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en leçons au Centre sportif	4.5			2.6
à Belval	15	-	-	36

Lycée Bel-Val (LBV)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires

Il convient de préciser qu'il a été tenu compte de la spécificité de quelques classes du cycle supérieur dont le nombre d'élèves par classe est très réduit, amenant à ce que certains regroupements soient pratiqués et se justifient du point de vue pédagogique. Ainsi, le nombre de classes comptabilisées pour le régime professionnel (technicien, DAP) en 10e - 13e est passé de 16 à 10 et le nombre de leçons de 28 à 17.

Aux 132 leçons obligatoires s'ajoutent des heures d'entraînement de la section sportive pendant l'heure de midi et après la fin des cours obligatoires.

Besoins des différents types de salles

Compte tenu de la spécificité des classes du régime préparatoire (nombre réduit d'élèves par classe de 12 à 15 élèves) et du ratio « ateliers à 1 unité » et « ateliers à 2 unités réunies » fixé en 2011 à 70 pourcents / 30 pourcents par la Commission des programmes, en divisant, pour chaque type d'atelier, le nombre de cycles par 6, la synthèse des besoins pour l'ensemble des classes donne le tableau suivant :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	l unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	54	27	24	27

Besoins au Centre sportif à Belval

Selon les normes, les installations propres existantes au LBV se résument à :

- 3 unités de hall sportif : 3 x (27,00 x 16,40 mètres) / 7,5 mètres (hauteur) ;
- 1 unité de salle multifonctionnelle divisée en 1 espace tennis de table / musculation (18 x 11 mètres / 3,5 mètres (hauteur)) et 1 espace polyvalent (23 x 11 mètres / 3,5 mètres (hauteur)).

L'application du taux d'occupation de 30 heures prévu pour les salles spéciales permet de définir les besoins au Centre sportif à Belval comme suit :

	Hall sportif			Piscine
BILAN :	2 unités de hall sportif réunies	l unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en leçons au Centre sportif à Belval	24	-	-	27

Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg - Campus de Sanem (EHTL)

Il convient de préciser que la mise en service de l'annexe de l'EHTL à Sanem n'est pas prévue dans l'immédiat, mais, à ce stade, quelque 24 classes devraient être localisées au Campus Sanem.

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	17	-	12

Le total de 35 heures en éducation physique pour les 24 classes (dont 17 heures au hall sportif) laisse présager un maximum de 12 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Centre pour le développement intellectuel (CDI) – annexe Kannercampus Belval

Les besoins du CDI se résument comme suit :

Typiquement, les cours d'éducation physique (hors piscine) sont organisés par classes de 10 à 12 élèves et se déroulent dans une salle de 1 unité de hall sportif.

Cependant, les cours de piscine sont organisés de façon à ce qu'un groupe de 25 à 30 élèves soient réunis et répartis de deux manières :

- Les élèves sont divisés par âge pour occuper 2 unités de piscine réunies pendant 2 heures hebdomadaires, qui sont comptabilisées en 4 heures de 1 unité de piscine;
- Les élèves sont divisés par compétence et répartis en nageurs et non-nageurs, de façon à occuper simultanément, pendant 2 heures hebdomadaires, 1 unité de piscine au grand bassin et au bassin non-nageur (bassin à fond mobile); cette répartition est comptabilisée en 4 heures de 1 unité de piscine.

Note : les élèves à besoins éducatifs spécifiques ont besoin de plus de temps dans les vestiaires pour s'habiller correctement et indépendamment. Il convient de tenir compte de ce fait pour le dimensionnement des vestiaires et de prévoir un nombre suffisant de vestiaires accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les besoins de piscine (12 heures) vont être ajoutés aux besoins totaux pour le Centre sportif à Belval.

Les 6 heures pour 1 unité de hall sportif peuvent être organisées dans un hall à 2 unités réunies. S'ajoutent donc 3 heures hebdomadaires d'occupation d'un atelier à 2 unités de hall sportif réunies pour les besoins du CDI.

Ecole Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE) – site d'Esch-sur-Alzette

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	34	-	15

Le total de 48 heures en éducation physique pour les 23 classes laisse présager un maximum de 15 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Ecole Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE) – enseignement primaire site de Mondercange

Il convient de préciser que la mise en service de l'annexe de l'enseignement primaire sur le site de Mondercange n'est pas prévue dans l'immédiat, mais à ce stade, quelque 10 classes devraient être localisées à Mondercange.

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	l unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	-	-	9

Le total de 30 heures en éducation physique pour les 10 classes laisse présager un maximum de 9 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Ecole européenne agréée de Belval (EEA)

Il convient de préciser que la mise en service du nouveau bâtiment du secondaire de l'Ecole européenne agréée n'est pas prévue dans l'immédiat, mais, à ce stade, quelque 21 classes devraient y être localisées.

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	l unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	34	-	9

Le total de 44 heures en éducation physique pour les 21 classes laisse présager un maximum de 9 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	20,5	-	2

Le total de 22,5 heures en éducation physique laisse présager un maximum de 2 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Service de la formation professionnelle (SFP)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	17	-	9

Le total de 26 heures en éducation physique laisse présager un maximum de 9 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Service de la formation des adultes (SFA)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles des horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	20	-	-

Les 20 heures en éducation physique des 10 classes pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Ecole nationale pour adultes (ENAD)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles des horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	16	-	8

Le total de 24 heures en éducation physique pour les 8 classes laisse présager un maximum de 8 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES)

Leçons hebdomadaires suivant les grilles horaires :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	l unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Besoins en heures hebdomadaires	-	14	-	3

Le total de 16 heures en éducation physique pour les 8 classes laisse présager un maximum de 3 heures en piscine qui pourraient être réalisées au Centre sportif à Belval.

Bilan des besoins en infrastructures sportives des établissements scolaires

La compilation des besoins déterminés ci-avant amène, pour chaque type d'atelier, aux besoins en heures hebdomadaires suivants :

		Piscine		
Besoins	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
LGE	10	-	-	18
LHCE	7	-	-	-
LGK	15	-	-	36

		Salle		Piscine
Besoins	2 unités de hall sportif réunies	l unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
LBV	24	-	-	27
EHTL campus Sanem	9	-	-	12
CDI annexe Belval	3	-	-	12
EIDE Esch/Alzette	17			15
Classes internationales Mondercange	-	-	-	9
EEA Belval	17	-	-	9
IFEN	10	-	-	2
SFP	9	-	-	9
SFA	10	-	-	-
ENAD site Belval	8	-	-	8
LTPES site Belval	7	-	-	3
Besoins en heures hebdomadaires	146	-	-	160

L'application du taux d'occupation de 30 heures prévu pour les salles spéciales permet de définir les besoins communs en installations sportives comme suit :

	Hall sportif			Piscine
	2 unités de hall sportif réunies	I unité de hall sportif	l unité de salle multi- fonctionnelle	l unité de piscine
Nombre d'ateliers	4,9	-	-	5,3

Le grand hall sportif à 6 unités est censé servir à 2 classes en même temps qui utiliseront chacune 2 unités réunies. Certaines de ces salles ainsi que le mur d'escalade seront utilisés de manière régulière, après les cours, pour les entraînements des sections sportives des différents lycées.

La piscine sera composée de 5,3 unités dont 1 sera équipée d'une installation de sautoirs (1 et 3 mètres) et 2 autres d'un fond mobile. De même, après les cours, une partie de ces unités sera utilisée de manière régulière pour les entraînements des sections sportives des différents lycées ainsi que pour des cours de remédiation et de rattrapage.

Finalement, les besoins du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au Centre sportif à Belval se résument à :

Centre de natation :

- 5,3 unités de piscine, dont 2 avec fond mobile ;
- 1 unité avec 1 installation de sautoirs.

Centre multisports :

- 5 x 2 unités = 10 unités de hall sportif;
- 1 mur d'escalade.

S'y ajoutent les 30 heures de natation, soit 1 unité de piscine, pour les besoins des établissements scolaires de la Commune de Sanem.

*

3. L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG

Contexte et chiffres-clés de l'Université du Luxembourg

La création de l'Université du Luxembourg en 2003 et son évolution au cours des premières deux décennies de son existence s'inscrivent aussi bien dans un contexte européen marqué par une prise de conscience de l'importance décisive de l'économie de la connaissance que dans un contexte national caractérisé par la volonté politique de favoriser la transition d'une société de services vers une société de la connaissance et de miser sur la diversification économique par la création de niches de compétences.

Les universités sont aujourd'hui confrontées à de nouvelles attentes des pouvoirs publics et de la société en général : l'employabilité et l'insertion professionnelle des diplômés, et plus largement une participation active au développement de l'économie de la connaissance.

Le statut de l'Université du Luxembourg est celui d'un établissement public et ses trois missions fondamentales sont l'enseignement supérieur, la recherche et le service à la société luxembourgeoise en vue de contribuer à son développement social, culturel et économique.

L'Université du Luxembourg se définit elle-même comme université de recherche, multilingue, interdisciplinaire et internationale. Elle est structurée en 3 facultés, 3 centres interdisciplinaires et 11 unités de recherche. Elle a offert, pendant l'année académique 2021/2022, 17 programmes d'études menant au grade de bachelor, 49 programmes d'études menant au grade de master, 15 formations qualifiantes et formations continues, ainsi que 4 écoles doctorales.

Le nombre d'étudiants inscrits a connu une importante croissance durant les dix premières années d'existence de l'Université et s'est stabilisé durant les cinq dernières années académiques. Pendant l'année académique 2021/2022, le nombre d'étudiants inscrits s'élevait à 6.990, dont 5.050 inscrits dans les programmes d'études de bachelor (3.148 étudiants), de master (1.902 étudiants) et de doctorat (1.027 étudiants) ainsi que 913 étudiants dans les formations qualifiantes et continues. Parmi les 6.990 étudiants, qui représentent plus de 110 nationalités différentes, quelque 3.000 ont la nationalité luxembourgeoise, environ 2.800 ont la nationalité d'un autre pays de l'Union européenne et 1.200 proviennent d'un pays tiers.

L'Université a vu une présence accrue d'étudiants sur le campus de Belval au cours des dernières années grâce aux nouvelles résidences UniVal I et II, à l'ouverture du *Luxembourg Learning Centre* pendant le week-end et aux nouveaux programmes d'études, notamment en médecine. En parallèle des nouvelles formations est bientôt attendu une augmentation du nombre d'étudiants inscrits en bachelor des Sciences de l'Éducation et en bachelor de Médecine, ainsi que dans de nouveaux domaines tels que les soins infirmiers et le bachelor en formation pédagogique.

Les sites de l'Université du Luxembourg

Dans sa séance du 23 décembre 2005, le Gouvernement en conseil avait retenu ce qui suit : « (...) Le Gouvernement en conseil décide sur cette base de l'implantation de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication (FSTC), de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education (FLSHASE)¹ ainsi que du rectorat à Belval-Ouest. (...) le Gouvernement en conseil décide d'implanter provisoirement la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance (FDEF) à Luxembourg-Limpertsberg. (...), la question du site définitif de la FDEF sera rediscutée à l'horizon 2009 (...) ». Une décision du Gouvernement ou une décision ministérielle n'a pas été prise en 2009.

Dans sa séance du 3 décembre 2011, le conseil de gouvernance de l'Université a approuvé la répartition de la FDEF sur les sites de Belval et Luxembourg tenant compte de l'hypothèse que la Barre de l'Enseignement de la Maison du Savoir serait surdimensionnée. Ainsi, il avait été retenu que l'enseignement des bachelors de la FDEF aurait lieu à Belval. Ces décisions n'ont pas été validées par le Gouvernement en 2011.

¹ Facultés depuis renommées « Faculté des Sciences, des Technologies et de Médecine » (FSTM) et « Faculté des Sciences Humaines, des Sciences de l'Éducation et des Sciences Sociales » (FHSE)

Le 5 juin 2015, le Gouvernement en conseil a décidé d'implanter de façon définitive la FDEF (décanat, bibliothèque, formations de master, doctorants, activités de recherche et formations professionnelles et continues) et le centre interdisciplinaire pour la sécurité, la fiabilité et la confiance (SnT) de l'Université sur un site unique à Luxembourg-Kirchberg, situé sur l'actuel campus du Kirchberg. Considérant la capacité de la Barre de l'Enseignement dans la Maison du Savoir à Belval, le Gouvernement en conseil a retenu que l'enseignement des bachelors de la FDEF aurait lieu à Belval à partir de la rentrée académique 2016/2017.

A la rentrée académique 2015/2016, un total de 2.000 étudiants et quelque 1.600 chercheurs et personnel de recherche de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics se sont ainsi installés sur le site de Belval. Depuis septembre 2015, le rectorat et les services administratifs de l'Université occupent les locaux de la Maison du Savoir et la FHSE, tout comme le centre interdisciplinaire C2DH, occupent la Maison des Sciences humaines. Le centre interdisciplinaire *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine* (LCSB) est déjà présent à Belval depuis 2012.

A partir de l'année académique 2016/2017, l'enseignement des bachelors de la FDEF de l'Université a lieu à Belval avec 1.000 étudiants supplémentaires qui sont venus s'ajouter aux 2.000 étudiants déjà présents. Finalement, depuis le début de 2017, une partie de la FSTM occupe les locaux de la Maison du Nombre.

Les investissements pour la finalisation des travaux de construction et d'équipement de ces nouvelles infrastructures d'enseignement supérieur et de recherche sur le site de Belval se poursuivent.

Les besoins en infrastructures sportives de l'Université du Luxembourg

A terme, le « campus Belval » sera le site accueillant largement le plus grand nombre d'étudiants. Or, il ne dispose pas à l'heure actuelle d'infrastructures sportives. La majorité des cours et des activités de sports de l'Université se déroulent sur d'autres sites, situés même dans d'autres communes. Les cours de sports organisés sur le campus de Belval se déroulent dans des locaux qui ne sont pas adaptés aux exigences et au nombre de participants.

Concernant le Centre sportif à Belval, les utilisateurs provenant de l'Université seront les suivants :

- Les étudiants inscrits au bachelor en Sciences de l'Éducation, principaux utilisateurs du complexe sportif;
- Le "University of Luxembourg Competence Centre" (ULCC) qui propose une formation professionnelle continue certifiante permettant de développer un profil de compétences en « éducation au mouvement » pour enfants, pour des professionnels des domaines formels, non-formels et informels de l'éducation;
- Les participants aux activités sportives de loisir dans le cadre du « CampusSport » destiné aux étudiants et au personnel de l'Université (suivant plages horaires disponibles);

En ce qui concerne les études pour le bachelor en Sciences de l'Éducation (BScE), l'Université a établi un concept pédagogique basé sur l'apprentissage théorique mais aussi l'apprentissage sur des projets et activités. Cette approche dynamique permet aux étudiants d'explorer différentes problématiques du monde réel dont l'intérêt est le développement de la culture générale, l'amélioration des compétences de la communication, la coopération, la réflexion, la créativité qui motive les étudiants à apprendre, à une meilleure rétention des informations et une meilleure compréhension.

Quant aux apprentissages dans le domaine de l'éducation physique, les étudiants sont mis dans des situations réelles d'enseignement en vue de les préparer au mieux pour leur future profession d'enseignant. Le cadre infrastructurel et matériel mis à disposition pour ces activités est essentiel pour garantir une préparation optimale, tenant compte des développements techniques et innovants les plus récents dans ce domaine. Ainsi, le hall sportif prévu pour l'utilisation par le BScE dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants luxembourgeois prévoit les installations pédagogiques et techniques les plus innovantes disponibles dans ce domaine, avec l'objectif que ce hall pourra être considéré comme hall sportif modèle et exemplaire pour l'éducation physique à l'école fondamentale au Luxembourg.

La partie réservée pour l'Université dans le complexe sportif comporte un hall sportif divisible en deux parties pour les activités sportives, deux salles pédagogiques pour l'apprentissage théorique et

deux salles de stockage pour le matériel. Les cabines vestiaires sont partagées avec les autres utilisateurs pour optimiser les différents espaces.

Le Centre sportif à Belval permettra de garantir un enseignement de qualité dans le domaine de l'éducation sportive, de répondre à la plupart des besoins de l'Université en matière de cours de sport et activités sportives et de regrouper ces activités essentiellement sur un site tout en élargissant, le cas échéant, l'offre en termes de nouveaux cours et activités sportives de loisir dans le cadre du « CampusSport ».

*

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1.	Structure d'accueil	531 m^2
	1.1 Hall d'accès	$350 \ m^2$
	 Hall d'entrée avec accueil 	
	- Garde-robe	
	 Local informatique 	
	 Local gardien 	
	- Infirmerie	
	- Sanitaires	
	1.2 Administration	181 m^2
	- 7 bureaux	
	 Salle de réunion 	
	 Local informatique 	
	- Kitchenette	
	 Local archives / copies 	
	- Sanitaires	
	 Local ménage 	
2.	Centre de natation	3.015 m^2
	2.1 Piscine	$1.625 m^2$
	- 3 bassins 25 x 15 mètres dont 2 avec fond mobile	
	 Bassin plongeoirs 12 x 14 mètres 	
	 Local de surveillance 	
	 Local premiers soins 	
	 2 vestiaires maîtres-nageurs 	
	 4 locaux dépôts 	
	2.2 Vestiaires	$894 m^2$
	 Zone d'attente avec séchoirs 	
	 12 vestiaires collectifs 	
	 2 vestiaires pour le grand public avec casiers 	
	 2 vestiaires pour enseignants 	
	 2 vestiaires PMR 	
	- Douches	
	 2 zones sanitaires 	
	 Local stock 	
	 Local nettoyage 	
	2.3 Logistique	$496 \ m^2$
	 Réserves, dépôts, remises 	

- 3 ateliers

Locaux pour le personnelSéjour et kitchenette

		 Débarras / local ménage Vestiaires et douches - Sanitaires Locaux de gestion technique Centre de gestion surveillance 2 bureaux Local informatique 	
3.	Cei	ntre pédagogique	1.062 m ²
	3.1	Salle de sport	1.062 m ²
		 Hall sportif 30 x 27 mètres divisible en 2 unités 	
		- 2 locaux matériel	
		 Salle d'enseignement adjacente divisible 	
4.	Ce	ntre multisports	6.315 m ²
	4.1	Grand hall sportif	$3.004 m^2$
		 Hall sportif 27 x 60 mètres divisible en 6 unités 	
		 6 locaux matériel 	
		– Régie	
	4.2	Musculation	388 m ²
		- Salle d'activité	
		- Local matériel	
	12	- Local encadrement, surveillance, bureau	556 m ²
	4.3	Arts martiaux et expression corporelle – Salle d'activité	330 m
		Local matériel	
		 Local materier Local encadrement, surveillance, bureau 	
	4 4	Squash	163 m ²
		- 2 courts	105 111
		Local matériel	
		 Local encadrement 	
	4.5	Escalade	374 m ²
		– Unité d'escalade 10 x 27 mètres, hauteur 8 mètres	
		 Local matériel 	
		 Local encadrement 	
	4.6	Vestiaires y compris Centre pédagogique et extérieurs	1.057 m ²
		- 15 vestiaires collectifs avec douches	
		- 2 vestiaires individuels avec douches et casiers	
		- 5 vestiaires privatifs / locaux massage	
		 2 vestiaires professeurs avec douches 	
		- 2 zones sanitaires	
		- 2 zones armoires	
		 Local entretien 	
		 4 locaux stock 	
	4.7	Logistique	773 m^2
		 Dépôt matériel 	

- Garage entretien
- Hangar à machines

Total surface nette d'exploitation du batiment	10.923 m^2	
Parking souterrain (surface nette)	8.566 m ²	
Terrains de sport et surfaces extérieures	19.546 m ²	
Terrains de sport	$8.244 m^2$	

- Terrain de sport en matière synthétique 100 x 50 mètres et marges de recul
- 2 terrains multisports 33 x 18 mètres et marges de recul
- 3 terrains beach-volley 16 x 8 mètres et marges de recul
- Parcours fitness et jogging éclairés

Surfaces extérieures 11.302 m²

- Locaux pour stockage matériel
- Rangement vélos et station de nettoyage
- Surfaces vertes restantes

*

PARTIE TECHNIQUE

1. Contexte urbanistique

Belval

Le développement urbain de Belval est constitué d'un ensemble de quatre quartiers : la Terrasse des Hauts Fourneaux accueillant la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation, le quartier mixte du Square Mile, le Parc Belval, grande zone verte ouverte au public, et les quartiers d'habitation Belval Nord et Sud.

Implantation

Le terrain dédié à la construction du Centre sportif se situe dans le Parc Belval, espace paysager conçu en tant que zone de récréation, de pédagogie et de détente reliant les quartiers résidentiels de Belval Nord et Sud au quartier mixte du Square Mile.

A l'échelle de la parcelle, ce dernier constitue une réelle jonction entre les différentes infrastructures qui l'entourent et leurs niveaux respectifs. A l'Est du terrain, les rez-de-chaussée des immeubles en cours de construction dans le quartier du Square Mile et les voies de chemin de fer au Sud, surplombent d'environ 4,50 mètres le niveau inférieur du parc, tandis qu'à l'Ouest, au niveau supérieur du parc, se trouve le Lycée Bel-Val.

Accessibilité

La localisation du Centre sportif garantit une bonne accessibilité en transports en commun. La gare ferroviaire « Belval-Lycée » ainsi que les arrêts de bus « Um Bedding » et « Porte de France », desservis par les lignes TICE et RGTR, se trouvent dans un rayon de 500 mètres. De plus, le terrain du Centre sportif offre un arrêt terminus RGTR « Lycée Bel-Val » en partie Sud, le tout permettant ainsi de relier le site à la majorité des agglomérations principales de la Région Sud.

Le terrain du Centre sportif sera également traversé par la future ligne de tram rapide offrant un nouveau tracé au réseau de transports en commun relié principalement à la ville de Luxembourg. Un arrêt est planifié à proximité de l'entrée principale du bâtiment.

Le transport scolaire est quant à lui garanti par un nouvel arrêt de bus aménagé à proximité immédiate du Centre sportif et du Lycée Bel-Val, situé le long de l'avenue du Blues.

A plus petite échelle, le site est bien connecté aux quartiers alentours par un ensemble de chemins à mobilité douce agrémentés de stations Vël'ok.

L'avenue du Blues, également surnommée « Südband » et parallèle aux voies de chemins de fer, constitue par ailleurs l'unique accès routier au site pour le transport individuel motorisé. Elle permet d'atteindre le parking du Centre sportif offrant notamment des places de stationnement pour visiteurs.

2. Concept architectural et fonctionnel

Architecture

Le concept principal du Centre sportif reflète la volonté de l'intégrer dans l'environnement et se traduit principalement par la création d'une couverture paysagère, support et abri du programme sportif, étudiée comme le prolongement du Parc Belval. La toiture du bâtiment, conçue par un ensemble de pans végétalisés, est en grande partie accessible au public et offre un parcours agrémenté de différents points de vue sur les alentours.

Partiellement enterré et respectant le dénivelé existant du terrain du côté du Lycée Bel-Val et du parc, le bâtiment s'ouvre du côté Nord-Est vers le quartier animé du Square Mile. Sa façade, en connexion directe avec la ville, donne sur un parvis placé dans la prolongation de l'espace public du Square Mile et ses diverses activités urbaines.

Fonctions

Le Centre sportif se divise en trois volumes distincts. Les salles de sport de grandes dimensions, situées au Sud, sont semi-enterrées pour limiter l'impact de leur hauteur et réduire les surfaces des façades hors sol. Tout au Nord, le volume du centre de natation offre de grandes ouvertures donnant sur l'espace public. Les espaces de service ou secondaires, comme la partie administrative, les salles de sport annexes et les vestiaires sont quant à eux condensés dans la partie centrale du bâtiment.

Ces trois volumes sont connectés entre eux par le hall d'accueil et de distribution, colonne vertébrale du projet, desservant trois entrées dont l'accès principal est marqué par un auvent généreux donnant sur le parvis extérieur situé côté Est, en connexion directe avec le quartier du Square Mile.

Les terrains de sport extérieurs situés aux alentours du bâtiment se fondent quant à eux dans les aménagements du parc où différents pavillons servant de lieu de stockage de matériel ou d'abri à vélos sont mis en évidence.

Tout au Sud, un parking souterrain accessible depuis l'avenue du Blues et indépendant du Centre sportif, complète les infrastructures.

3. Organisation interne

Généralités

Le Centre sportif se développe sur trois niveaux principaux. Au rez-de-chaussée se trouve le hall d'accueil, une partie de l'administration et le centre de natation tandis qu'au sous-sol sont localisés les espaces nécessitant une surhauteur, comme le hall du centre pédagogique et le grand hall sportif, avec leurs vestiaires attenants. Au premier étage se situent les salles de sport annexes et quelques vestiaires complémentaires. La toiture végétalisée est par ailleurs également accessible depuis le noyau central.

Le complexe offre trois possibilités d'entrée. L'accès principal depuis le parvis à l'Est donne directement sur le hall d'accueil et de distribution qui permet de desservir de manière efficace l'ensemble des espaces sportifs par un unique noyau central doté d'un escalier et d'un ascenseur. Un deuxième accès, réservé aux autorisés et au personnel du Centre sportif, est situé à l'arrière du bâtiment, côté Sud. Il permet notamment d'accéder plus directement à la zone administrative depuis les boxes de stationnement pour vélos ou le parking souterrain. Enfin, un troisième accès, réservé aux professeurs et élèves des établissements scolaires alentours arrivant en bus, est situé côté Ouest, en face du portail d'entrée du Lycée Bel-Val. Cette entrée, accessible de plain-pied depuis l'extérieur, est située au premier étage du Centre sportif et donne directement accès au noyau principal de distribution.

Un accès livraison situé en partie Sud depuis l'avenue du Blues complète les possibilités d'accéder au bâtiment.

Sous-sol

L'escalier principal débouche sur un hall de distribution desservant, d'une part, le centre pédagogique avec son hall sportif à deux unités et sa salle d'enseignement réservés aux activités de l'Université du Luxembourg ainsi que le hall d'escalade et, d'autre part, les vestiaires collectifs et individuels adjacents au grand hall sportif à six unités. Les halls sportifs et la salle d'enseignement du centre pédagogique, développés en double-hauteur, sont éclairés de manière naturelle par de grandes baies vitrées situées en partie supérieure de ces espaces.

Les dépôts de chaque unité de sport sont rassemblés le long des halls sportifs côté Sud et débouchent sur les escaliers de secours menant vers l'extérieur au niveau du rez-de-chaussée.

Une zone technique, située principalement sous les bassins de natation et regroupant des locaux de stockage et techniques liés au centre de natation, est accessible depuis un couloir de service sis dans la zone des vestiaires.

En outre, deux locaux enterrés destinés au stockage de matériels et machines pour les aménagements extérieurs, sont directement accessibles depuis l'extérieur via un monte-charge.

Au niveau du sous-sol se trouve également le parking souterrain de 284 emplacements, dont six sont réservés aux personnes à mobilité réduite et vingt sont dotés de bornes doubles électriques rechargeables. Les accès et sorties principaux du parking dédié aux visiteurs et au personnel du Centre sportif, ainsi qu'aux professeurs du Lycée Bel-Val et de la future Ecole européenne agréée (cycle secondaire) situés aux alentours directs, se font indépendamment du complexe sportif via des pavillons localisés dans le parc sportif en plein air.

Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée englobe l'espace d'accueil principal, une partie de la zone administrative avec la loge gardien et l'infirmerie, des vestiaires pour le personnel, ainsi que le centre de natation.

Ce dernier est d'abord accessible via un couloir « pieds secs » doté notamment d'une zone d'attente avec sèche-cheveux et donnant sur les vestiaires individuels et collectifs qu'il faut traverser pour accéder à la zone « pieds humides » et aux douches. Le parcours débouche ensuite sur l'espace piscine avec ses trois bassins de natation de 25 x 15 x 2,20 mètres, dont deux sont équipés d'un fond mobile, et un bassin plongeoirs de 12 x 14 x 3,80 mètres offrant un palier à 3 mètres de profondeur permettant d'accomplir certaines épreuves obligatoires du brevet de sauvetage.

Cet espace de natation est baigné de lumière naturelle et diffuse par l'installation de grandes baies vitrées orientées Nord-Est, donnant sur l'espace public et le parc. Des stores intérieurs motorisés viennent compenser l'éblouissement partiel occasionné en matinée en façade Est.

Un hangar à machines et des locaux techniques accessibles également pour les livraisons depuis l'extérieur par un escalier et un monte-charge indépendants se situent dans la partie enterrée du bâtiment, côté Ouest.

Premier niveau

Sur le plateau supérieur de la partie administrative, également accessible par un escalier interne, se développent principalement la salle de réunion et les bureaux individuels, tous orientés Nord afin de maîtriser la température ambiante dans ces espaces de travail.

A l'opposé de la partie administrative se trouvent les salles de sport annexes, comme la zone de squash, la salle de musculation et la salle d'arts martiaux et d'expression corporelle, bénéficiant d'une lumière naturelle et diffuse par des baies vitrées au Nord.

Des vestiaires complémentaires sont accessibles depuis le hall principal.

Second niveau ou toiture

Le noyau principal de distribution débouche sur la toiture végétalisée et est accessible au public. Cet accès direct depuis l'intérieur du bâtiment, notamment dédié aux personnes à mobilité réduite, sert par ailleurs également de sortie de secours.

Les différents pans de toiture des volumes du Centre sportif offrent par leur végétalisation un parcours récréatif dans la prolongation des sentiers piétons du parc existant. Ce chemin public, en grande partie accessible aux personnes à mobilité réduite, est agrémenté d'agrès sportifs, de zones de repos, voire de gradins, et débouche sur une plateforme d'observation située au niveau le plus haut qui surplombe le Parc Belval, offrant une vue à 360 degrés sur les alentours.

Extérieurs

Le parc sportif en plein air se développe autour et au-dessus du bâtiment, dans la prolongation du niveau du Square Mile et du Parc Belval. Par un jeu de topographie et de pente douce, l'espace est rendu fluide, permettant aux piétons d'accéder aux différents niveaux du terrain.

Le grand terrain de sport de 100 x 50 mètres (hors marges de recul) en matière synthétique, ainsi que les deux terrains multisports de 33 x 18 mètres (hors marges de recul), se retrouvent dans la partie Sud de la parcelle, tandis que les trois terrains de beach-volley de 16 x 8 mètres (hors marges de recul) sont localisés aux abords du parvis, permettant d'animer l'espace public. Hormis le grand terrain de sport, ces zones peuvent ne pas être clôturées afin de rester accessibles au public et inviter les passants à se rassembler et faire du sport.

Une piste carrossable pour les pompiers est aménagée le long de la façade Est du bâtiment jusqu'au parvis. Un deuxième accès pompier est situé côté Ouest sur la rampe d'accès existante en béton, entre le Centre sportif et le Lycée Bel-Val.

4. Enveloppe extérieure et matériaux

Façades

Afin de renforcer le concept de bâtiment paysager, l'enveloppe extérieure du Centre sportif est principalement pourvue d'un bardage bois fixé mécaniquement sur la structure, et isolée thermiquement à l'aide de panneaux d'isolation en laine minérale. En fonction de leur orientation, des vues ou interactions avec l'espace public, et des apports de lumière souhaités dans les espaces intérieurs, les façades plus ou moins ouvertes se composent suivant des modules toute hauteur de 125 centimètres de large, marquant la verticalité des éléments tout en rappelant l'échelle humaine.

Les baies vitrées du bâtiment, basées sur le même principe modulaire toute hauteur que les panneaux pleins de la façade, sont un système de mur rideau en aluminium composé de triple vitrage pour les parties translucides donnant sur les espaces intérieurs. Un double vitrage émaillé cachant l'isolant en laine minérale est utilisé pour les parties au droit des nez de dalles ou de l'acrotère. L'absence de linteau garantit un éclairage naturel maximal des espaces intérieurs.

Seules les fenêtres des bureaux de la partie administrative sont pourvues d'ouvrants simple battant avec limitateur d'ouverture, permettant une ventilation naturelle des locaux et renforçant le confort des utilisateurs. Les vues vers l'extérieur en position assise sont par ailleurs garanties par l'absence d'allège opaque.

Les risques d'éblouissement ou de surchauffe sont maîtrisés grâce à l'ajout de stores intérieurs et extérieurs motorisés, en fonction de l'orientation et des besoins de chaque espace intérieur.

Couverture

Les pans de toiture accessibles sont dotés d'un complexe d'isolation et d'une membrane d'étanchéité dédiés aux toitures plates végétales intensives, permettant notamment la plantation de différents arbustes et arbres, tandis que les parties non accessibles sont pourvues d'un complexe de toitures plates extensives pour une végétation de type vivaces ou prairies sauvages.

La toiture du centre pédagogique est quant à elle équipée d'une installation d'environ 450 panneaux solaires hybrides et photovoltaïques, disposés en V inversé et orientés Est-Ouest.

Des coupoles de désenfumage, en grande partie délimitées et dissimulées par la végétation, sont localisées sur les toitures du grand hall sportif et du hall pédagogique.

Finitions intérieures

Le Centre sportif étant un bâtiment fonctionnel, les matériaux spécifiques sont utilisés aux seuls endroits où ils sont réellement indispensables. Ceci induit des surfaces plutôt brutes et des techniques apparentes dans la majorité des locaux.

Le centre de natation

Le vaste espace des bassins de natation, d'une hauteur libre allant de 4 à 9,50 mètres, laisse apparaître au plafond la structure mixte en bois massif et béton dont la cadence des poutres secondaires, disposées dans le sens de la longueur de chaque bassin en cuve inox, permet aux nageurs de se repérer dans l'espace. Des panneaux acoustiques sont suspendus entre les poutres. Le sol, en carrelage antidérapant de petite dimension, est composé d'une chape avec chauffage au sol reposant sur un isolant rigide permettant de conserver la chaleur. Les murs sont quant à eux revêtus sur toute leur hauteur d'un carrelage identique à celui du sol, sauf les parois contre les vestiaires qui sont dotées de panneaux acoustiques en fibre de bois en partie supérieure. Les parois séparant l'espace des bassins du reste du bâtiment sont par ailleurs également isolées par une laine minérale pour limiter les pertes de chaleur.

Dans les vestiaires, les espaces sanitaires et les couloirs attenants, les plafonds en béton sont laissés bruts et uniquement peints. Le sol est en carrelage antidérapant. Les murs des vestiaires et de la zone « pieds humides » sont également carrelés sur une hauteur de 2,20 mètres, les parties supérieures des murs étant peintes. Dans le couloir « pieds secs », les murs sont uniquement peints.

Le hall sportif, le hall pédagogique et la salle d'escalade

Tout comme dans le centre de natation, la structure des halls sportifs, d'une hauteur libre minimum de 7 mètres, est laissée apparente au plafond tandis que des panneaux acoustiques viennent compléter l'ensemble. Le sol est en revanche constitué d'un plancher souple en bois, adapté aux activités sportives. Le plancher en bois est également repris dans les salles attenantes aux halls sportifs, telles que la régie, le local de surveillance ou encore la salle de classe du centre pédagogique. Les murs ont un traitement uniforme et se composent d'un complexe antichoc avec un isolant acoustique et un revêtement en bois d'une hauteur de 4,30 mètres. L'habillage bois couvre par ailleurs également les portes et forme, à certains endroits, un plénum servant aux techniques dans le cadre du désenfumage des espaces. La partie supérieure des murs est laissée brute et uniquement peinte ou est habillée aux endroits stratégiques de panneaux acoustiques en isolant et plaques de plâtre perforées.

Les finitions des vestiaires, des espaces sanitaires et des couloirs attenants aux halls sportifs sont traitées de la même manière que dans le centre de natation.

Les salles de sport annexes

Le principe de structure apparente au plafond avec un complexe acoustique posé aux endroits nécessaires est aussi appliqué dans les salles de sport annexes. Le sol de la salle des arts martiaux et expressions corporelles et des salles de squash est un parquet sportif en bois adapté aux activités de chaque local tandis que la finition au sol de la salle de musculation est de type souple en caoutchouc posé sur une chape. Hormis les murs des salles de squash entièrement enduits et peints, le reste des parois des salles de sport annexes est habillé, soit de miroirs d'une hauteur de 2,20 mètres, soit d'un complexe acoustique de même hauteur aux endroits stratégiques. La partie supérieure des murs est laissée brute et peinte.

Une paroi vitrée entre les salles de squash aveugles et le couloir d'accès est installée pour profiter de la lumière naturelle venant de ce dernier.

Le hall d'accueil et de distribution et l'administration

Seules ces deux zones sont équipées de faux-plafonds en plaques de plâtre perforées et peintes pour notamment renforcer le confort acoustique des lieux et cacher le passage des techniques laissées apparentes dans le reste du bâtiment. Le sol de la zone de distribution est revêtu à tous les étages d'un carrelage de même dimension que celui des couloirs adjacents menant aux vestiaires, garantissant ainsi une continuité visuelle entre l'accueil et les différents espaces qu'il dessert. Les bureaux de

l'administration disposent quant à eux d'une moquette au sol reposant sur un faux-plancher. Le sol de la zone de circulation et de la kitchenette dans la partie administrative est un revêtement souple de type linoléum. L'ensemble des murs sont enduits et peints.

Les vestiaires et les zones sanitaires suivent les mêmes principes de finition que les vestiaires sportifs.

L'escalier principal et la mezzanine au premier étage du hall de distribution sont dotés de garde-corps métalliques.

Les locaux techniques et de stockage

L'ensemble de ces locaux est laissé brut avec les plafonds et murs peints et les sols en chape lissée.

5. Parti constructif

Fondations

Suivant les recommandations de l'étude géotechnique, le bâtiment repose sur des fondations profondes de type pieux, via l'intermédiaire de longrines en béton armé et d'un radier de sol. Un drainage est placé au pied des fondations et évacué gravitairement vers la chambre de visite des eaux pluviales.

Structures

De manière générale, le choix de la structure du Centre sportif résulte d'un juste équilibre entre le gabarit, le coût et la consommation de matière, en fonction des contraintes spécifiques des trois volumes principaux du bâtiment.

Dès lors, la structure du complexe sportif est majoritairement constituée d'éléments en béton armé préfabriqué. Pour des raisons de flexibilité, respectivement de démontabilité du bâtiment, les structures verticales de type colonnes et poutres, tout comme les planchers de type dalles alvéolaires, sont favorisés par rapport aux voiles, respectivement aux dalles en béton armé. L'utilisation d'éléments préfabriqués permet par ailleurs de se limiter à la section utile de la matière d'un point de vue stabilité, de franchir des portées plus importantes et de réaliser une économie de matière non négligeable. L'optimisation de la structure du complexe sportif permet en effet d'économiser 23 pourcents d'acier et 14 pourcents de béton, tous types confondus.

De ce fait, les couvertures des grands volumes des halls sportifs et des salles de sport annexes se composent par exemple de poutres en béton préfabriqué et précontraint, d'une portée de 30, respectivement 18 mètres, avec un entraxe de 5 mètres reposant sur des colonnes en béton préfabriqué. Le plancher se compose de hourdis préfabriqués et précontraints de 20 centimètres d'épaisseur avec une couche de béton de compression de 10 centimètres d'épaisseur.

Une particularité est donnée au volume abritant le centre de natation dont la couverture en bacs acier de 18 centimètres d'épaisseur repose sur une structure mixte composée de poutres secondaires en bois lamellé-collé reprises par deux poutres principales en béton préfabriqué. Ces dernières sont maintenues par des voiles périphériques en béton et par 6 appuis intermédiaires, en l'occurrence des colonnes en béton de section 40 x 40 centimètres.

Le parking enterré est quant à lui réalisé en cuve béton étanche avec des tuyaux d'injection intégrés au droit des différents joints de bétonnage. Afin d'anticiper et de prévenir les modifications futures du site, sa structure est dimensionnée de manière à pouvoir supporter un bâtiment de quatre étages pouvant abriter des surfaces administratives.

Remblais

En raison de l'importante différence de niveaux du terrain naturel par rapport au terrain projeté, qui se réfère notamment au tracé du futur tram rapide, une quantité conséquente de remblais doit être mise en œuvre, soit environ 60.000 mètres cubes. Les déblais issus du terrassement et représentant environ la moitié du remblai total nécessaire, seront réutilisés en respectant les recommandations et les consignes

de compactage et de mise en œuvre issues de l'étude géotechnique. Cette approche représente un impact positif non négligeable sur l'environnement.

6. Construction durable et concept énergétique

Matériaux et économie circulaire

Le choix des matériaux est réalisé sur base de données objectives rassemblées autour de cinq catégories principales, pondérées en fonction de critères basés sur les principes de la construction durable, en l'occurrence la fonctionnalité, le coût, l'environnement, la circularité du produit et celle de la matière.

Cette analyse approfondie a permis de générer une banque des matériaux dont la composition et la teneur en substances chimiques est majoritairement connue. De ce fait, 70 pourcents des matériaux utilisés (en termes de poids) pour la construction du Centre sportif peuvent à ce jour être recyclés et moins de 5 pourcents doivent être mis en décharge. La mise en œuvre de matériaux sains et sans SVHC (substances of very high concern) est également une des priorités du projet.

Par ailleurs, les solutions retenues pour la construction du complexe sportif sont standardisées suivant le principe de modularité et facilitent l'assemblage, tout comme la récupération des éléments pour une utilisation future. Ainsi, 30 pourcents des éléments disposent d'une fixation mécanique réversible favorisant le démontage facile en termes de coût et de temps.

Enfin, l'emploi rationnel des matériaux et de la matière, c'est-à-dire limiter leur utilisation et réduire leur quantité au strict nécessaire, fait également partie du concept général d'économie de moyens du bâtiment et permet notamment de réduire son bilan carbone. En effet, environ 20 pourcents d'émissions de dioxyde de carbone ont ainsi pu être économisés, représentant 1.600 tonnes de gaz à effet de serre.

Concept énergétique intégré

L'objectif principal du concept énergétique du Centre sportif consiste à réaliser un bâtiment à consommation énergétique minimale offrant un confort maximal aux utilisateurs, tout en optimisant les moyens techniques et en réduisant les coûts d'entretien ainsi que les frais d'exploitation. Pour y parvenir, il y a lieu, d'une part d'optimiser les composants passifs tels l'isolation thermique et les vitrages et, d'autre part de mettre en œuvre des installations et équipements performants et d'assurer une production d'énergie renouvelable par le bâtiment-même.

Cette optimisation des composants du bâtiment donne des résultats allant bien au-delà des prescriptions du certificat de performance énergétique (CPE).

Optimisation des composants passifs

Le traitement des façades et l'implantation des fonctions sont élaborés en parallèle afin de gérer, selon l'orientation et les besoins de chaque local, notamment la lumière naturelle et surtout les apports thermiques, le tout dans l'objectif premier du confort intérieur perçu par les utilisateurs.

Le choix averti des isolants permet en outre de réduire les besoins en chaleur et celui des vitrages de diminuer l'utilisation de l'éclairage artificiel tout en évitant les surchauffes. La toiture verte participe également à limiter la surchauffe des locaux situés sous la dalle supérieure.

Une conception technique passive, en l'occurrence la ventilation nocturne, associée au principe du « géocooling » — le rafraîchissement par pompe à chaleur géothermique — permet quant à elle de réduire les besoins en refroidissement du bâtiment.

Enfin, l'utilisation de faux-plafonds est réduite au strict minimum afin de profiter de l'inertie thermique de la structure du bâtiment principalement en béton, permettant de réguler la température et l'humidité des locaux, notamment dans la partie administrative.

Optimisation des composants actifs

La mise en place de systèmes de récupération est le point clé de l'optimisation des équipements techniques.

Dans l'espace des bassins de natation, la centrale de traitement d'air couplée à un récupérateur de chaleur à plaque, respectivement une pompe à chaleur, permet de récupérer environ 80 pourcents de la chaleur afin de la réutiliser pour le chauffage de l'air dans le hall de natation ou pour le chauffage de l'eau des bassins.

La chaleur est également récupérée sur l'eau des douches pour servir de préchauffage dans la production d'eau chaude sanitaire et permettre ainsi d'en réduire les besoins. L'eau des douches sert, après purification, à alimenter les toilettes ou arroser les surfaces vertes aux abords du Centre sportif. Ce système, couplé à l'installation d'appareils sanitaires de type basse consommation, réduit le besoin en eau potable d'environ 15 pourcents et limite le rejet des eaux grises dans le réseau d'égouttage.

Le traitement des eaux de piscine par ultrafiltration permet quant à lui une économie d'eau d'environ 40 pourcents par rapport à un traitement conventionnel. Plus de 25 pourcents de l'eau rejetée par ce système peuvent par ailleurs être dirigés vers le réseau d'eau de pluie.

Au niveau de la ventilation des différents locaux, le concept de récupération se traduit notamment par le recyclage de l'air des halls sportifs permettant de ventiler les vestiaires et les locaux annexes. L'air pulsé de ventilation peut également être rafraîchi par le circuit d'eau glacée, produite « fatalement » par les pompes à chaleur nécessaires à la production de chauffage.

De manière générale, le principe de ventilation à la demande, en fonction de l'usage et de l'occupation des locaux, respectivement des données rassemblées par des sondes de dioxyde de carbone, est adopté pour l'ensemble du bâtiment et limite ainsi l'apport d'air neuf au strict nécessaire.

Utilisation d'énergie renouvelable

Les besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire du Centre sportif sont couverts à 70 pourcents par l'installation de deux pompes à chaleur géothermiques. Afin d'assurer la pérennité du fonctionnement de ce système, le sol est en partie rechargé par l'énergie produite grâce à l'installation en toiture d'environ 240 panneaux solaires hybrides, mais aussi par l'utilisation aux heures les plus propices de l'énergie fatale récupérée du réseau de chauffage urbain alimenté par l'activité industrielle du site de Belval.

En plus de produire de la chaleur pour l'utilisation directe du complexe sportif et la recharge du sol, les panneaux solaires hybrides fournissent également de l'énergie électrique renouvelable. 210 panneaux photovoltaïques complètent l'installation qui couvre environ 15 pourcents des besoins en électricité du bâtiment.

Considérant que la totalité de l'électricité achetée par l'exploitant est dite « verte », ce principe d'installation, profitant des avantages du chauffage urbain, de la géothermie et des panneaux solaires hybrides et photovoltaïques, permet de réduire d'environ 25 pourcents la consommation d'énergie primaire et les émissions en dioxyde de carbone du bâtiment.

7. Installations techniques

Installation de chauffage, ventilation et rafraîchissement

Production de chauffage

Le système de production de chauffage prévoit deux pompes à chaleur thermiques sol/eau de 75 kilowatts, connectées à un champ de 48 sondes géothermiques d'une profondeur de forage de 100 à 120 mètres, ainsi qu'une station d'échange de chaleur de 500 kilowatts raccordée au réseau de chaleur local.

Les pompes à chaleur travaillant en basse température permettent d'alimenter les centrales de traitement d'air, les unités terminales et les échangeurs de chaleur du traitement des eaux des bassins de natation

La station d'échange travaillant à haute température permet, soit de stocker de l'énergie dans 4 ballons d'eau chaude d'une capacité journalière de 600 kilowatts-heures (kWh) utilisés notamment pour la production d'eau chaude sanitaire, soit d'alimenter la boucle géothermique de manière à rééquilibrer le bilan énergétique du sol. Le puisage sur ce réseau de chaleur local se concentre sur les périodes où le réseau fonctionne avec la proportion maximale en énergie fatale.

Dans le centre de natation, l'espace des bassins est chauffé principalement par l'air du groupe de ventilation et par un circuit de chauffage au sol pour le confort des utilisateurs. Ce dernier se prolonge également dans la zone des douches.

Le grand hall sportif, la salle d'escalade et le hall pédagogique sont équipés de panneaux radiants ou rayonnants à eau chaude suspendus au plafond, tandis que les salles de sport annexes sont chauffées par l'air du groupe de ventilation. La salle d'enseignement du centre pédagogique est quant à elle équipée d'un chauffage au sol et les locaux de surveillance des différentes salles de sport ainsi que les vestiaires, par des radiateurs munis de vannes thermostatiques. La zone des douches dans les vestiaires est par contre dotée d'un système de chauffage au sol, pour le confort des utilisateurs.

Enfin, le hall d'entrée principal est équipé d'un système de chauffage au sol et les locaux administratifs sont chauffés par le biais de ventilo-convecteurs de type plafonnier. L'installation, associée à un détecteur de présence, est commandée individuellement au moyen d'un boîtier de contrôle placé dans chaque local desservi.

Installation de ventilation

Le Centre sportif dispose de plusieurs unités de ventilation permettant une gestion autonome des locaux aux fonctions diverses et profils d'occupation variables. Les centrales de traitement d'air (CTA) de type double flux avec récupérateur de chaleur sont installées dans les locaux techniques à proximité des lieux qu'elles desservent et se répartissent comme suit :

- double CTA centre de natation 1 (espace des bassins);
- CTA centre de natation 2 (vestiaires);
- CTA centre de natation 3 (local technique, dépôts) et locaux raccordements ;
- CTA centre multisports 1 (grand hall sportif, vestiaires, locaux annexes);
- CTA centre multisports 2 (vestiaires niveau +1);
- CTA centre multisports 3 (salles de sport annexes);
- CTA centre multisports 4 (salle d'escalade) et centre pédagogique ;
- CTA zone administrative et hall d'entrée ;

Le centre de natation présente des besoins spécifiques en termes d'atmosphère. Différents modes de fonctionnement des deux CTA sont ainsi possibles en fonction des paramètres liés à l'occupation des lieux, à l'évaporation de l'eau et l'humidité de l'air, tout comme à la température de l'eau et de l'air. Pour des raisons de confort, les installations de l'espace des bassins de natation sont dimensionnées pour une température de l'air de 30 degrés Celsius, soit au minimum 2 degrés Celsius de plus que la température de l'eau. Par ailleurs, un taux de renouvellement d'air de 3 à 4 fois par heure est nécessaire pour maintenir efficacement une atmosphère saine autour des bassins. La pulsion et la reprise de l'air de cet espace sont assurés par des grilles à fentes en pied de façade, respectivement par des grilles murales en partie supérieure.

Le système de ventilation des vestiaires du centre de natation identifie 3 zones classées par ordre décroissant en termes de qualité de l'air : la zone « pieds secs », les vestiaires et la zone « pieds humides » comprenant les douches et les sanitaires. De ce fait, l'air est principalement pulsé du côté de la zone « pieds secs » pour être repris dans la zone « pieds humides » en passant par les vestiaires. Ces derniers sont équipés de boîtes de régulation à débit variable afin de ventiler les locaux en fonction de leurs utilisation et occupation.

Le principe de ventilation mécanique du centre multisports se traduit par le cheminement de l'air frais pulsé dans chacune des divisions du grand hall sportif au moyen de jets, repris par des grilles de ventilation murales et recyclé pour servir d'air de pulsion dans les vestiaires et locaux annexes. La reprise de l'air vers la CTA s'effectue à la fois dans les vestiaires et les sanitaires. Afin d'éviter la propagation d'éventuelles odeurs, les vestiaires sont par ailleurs maintenus en dépression par rapport au couloir. De plus, des boîtes de régulation à débit variable sont prévues toutes les deux divisions du hall sportif, ainsi que dans les vestiaires et locaux annexes, afin de garantir une flexibilité d'utilisation.

Les bureaux de la zone administrative sont ventilés par le biais de diffuseurs d'air situés dans les faux-plafonds, la reprise de l'air se faisant dans les couloirs, la kitchenette et les locaux sanitaires. Dans le hall d'entrée, la ventilation est assurée par des grilles murales et des grilles sur gaines au plafond.

Le hangar à machine, le dépôt matériel et le garage de la partie logistique du bâtiment sont équipés d'une ventilation mécanique centralisée (VMC) séparée, afin que cette zone puisse être gérée indépendamment du reste du bâtiment.

Le parking souterrain est ventilé par une extraction mécanique et une amenée d'air naturelle via les rampes d'accès. Le brassage de l'air est amélioré grâce à l'installation de plusieurs ventilateurs de type jets placés au plafond. Les locaux techniques situés dans le parking ainsi que le local poubelles sont quant à eux équipés de ventilateurs permettant une pulsion de l'air prisé à l'extérieur et une extraction directement dans le parking.

Désenfumage et ventilation naturelle

Le grand hall sportif, la salle d'escalade, le hall pédagogique et le hall d'entrée requièrent un désenfumage en cas d'incendie. Ce désenfumage sera naturel par le biais d'exécutoires en toiture pour l'extraction de fumée et de volets de désenfumage motorisés en pied de façade assurant l'amenée d'air frais

Le système est automatisé et également utilisé en ventilation naturelle intensive, de manière à limiter le risque de surchauffe dans les locaux.

Production de froid

La production de chaleur permet une disponibilité de froid par le biais des évaporateurs des pompes à chaleur. Un ballon de stockage donne une réserve de frigorie et assure ainsi une alimentation permanente du circuit de distribution d'eau glacée se raccordant, d'une part sur le circuit des batteries des groupes de ventilation des halls sportifs et, d'autre part, sur le système de rafraîchissement par ventiloconvecteurs des locaux informatiques et, le cas échéant, de la partie administrative.

Ce principe permet de pallier efficacement au risque de surchauffe ; il aide au rafraîchissement de l'air pulsé dans les différents locaux sans aucun autre système actif de production de froid et, dès lors, sans puisage particulier d'énergie.

Installations sanitaires

Eau chaude sanitaire et froide

L'approvisionnement en eau potable du bâtiment s'effectue via le réseau public et permet d'alimenter le système de traitement des eaux des bassins de natation, le réservoir de protection incendie ainsi que les appareils sanitaires, à l'exception des toilettes. Ces dernières sont alimentées par le réseau d'eaux grises récoltant, après traitement, les eaux des douches ou celles rejetées par le système de traitement des eaux des bassins de natation.

Grâce à la superposition des vestiaires du complexe sportif, une seule production d'eau chaude sanitaire, monitorée par une gestion centralisée du suivi des températures, est nécessaire. Le système est équipé d'une pompe à chaleur permettant de récupérer la chaleur résiduelle des eaux grises pour servir de préchauffage dans la production d'eau chaude sanitaire dont le réseau est par ailleurs conforme à la réglementation de lutte contre la légionellose.

En outre, des fontaines à eaux potables sont installées dans les couloirs menant aux vestiaires du centre de natation et du centre multisports ainsi qu'aux alentours des terrains sportifs extérieurs.

Traitement des eaux des bassins de natation

Le traitement est basé sur une désinfection par le chlore, conformément aux normes et réglementations en vigueur. Les locaux techniques prévus à cet effet restent toutefois des espaces flexibles permettant l'adaptation du système de traitement en fonction de l'évolution des réglementations.

Chaque bassin de natation dispose de sa propre installation de recyclage et de traitement de l'eau en boucle fermée, permettant une régulation idéale des bassins en fonction de leur utilisation ainsi qu'une flexibilité d'entretien. La supervision du système est garantie par une domotique permettant un report vers la gestion technique centralisée du bâtiment.

La circulation de l'eau dans les bassins est réalisée en hydraulicité inversée. Les eaux traitées arrivent par des caniveaux axiaux situés au fond des bassins et, dans les zones à fond mobile, par plusieurs bouches placées dans les parois verticales des cuves inox. Les eaux contaminées sont quant à elles reprises par des goulottes de débordement situées en périphérie des bassins et conçues de manière à éviter les nuisances acoustiques.

Le recyclage de l'eau est réalisé au moyen de filtres à sable. Afin de minimiser les injections d'eau potable d'appoint dans le système, les eaux de contre-lavage de ces filtres sont traitées par ultrafiltration et réutilisées en partie pour remplir les bacs tampon des bassins de natation. Environ 40 mètres cubes d'eau peuvent ainsi être traités par jour.

En outre, les sous-produits générés par le traitement de l'eau au chlore sont éliminés par une installation aux ultraviolets combinée à une injection de peroxyde d'hydrogène. Ce principe permet de détruire les substances indésirables dans les eaux des bassins pouvant provoquer des odeurs désagréables ou des irritations cutanées.

Enfin, le chauffage de l'eau des bassins, tout comme le préchauffage de l'eau potable injectée dans le circuit afin de compenser les pertes liées notamment à l'évaporation des plans d'eau, sont réalisés au moyen de 2 échangeurs de chaleur, dont le principal récupère la chaleur émise par les centrales de traitement d'air de l'espace de natation.

La fréquence maximale journalière des bassins de natation est définie à 2.000 baigneurs.

Installation d'extinction

Les différents locaux du Centre sportif seront équipés d'extincteurs, conformément aux normes et prescriptions en vigueur.

Le parking souterrain, de catégorie III selon la norme ITM-SST 1506.3, dispose d'un réseau de sprinklage sous air et de robinets d'incendie armés (RIA) dont le débit est garanti par une réserve d'eau d'un volume total de 140 mètres cubes.

En cas d'incendie dans les locaux de stockage du chlore et de l'acide situés dans le centre de natation, un système d'extinction hybride de type vortex est prévu.

Equipements sanitaires

Les appareils et accessoires sanitaires sont prévus pour une utilisation collective dans le milieu scolaire.

Les appareils sanitaires et la robinetterie sont à basse consommation d'eau. La robinetterie des installations équipées d'eau chaude sanitaire telles que les douches, est par ailleurs de type antilégionelle; elle est programmée pour permettre un écoulement régulier évitant la stagnation de l'eau dans les conduites.

Dans un souci de circularité, les lavabos et les séparateurs des urinoirs sans eau sont en inox.

Installations électriques – courants forts

Poste moyenne tension et installation photovoltaïque

L'énergie électrique primaire est fournie en moyenne tension par le biais d'un raccordement en bouclage. Un transformateur sec d'une puissance de 1.600 kilovolt-ampères (kVA) permet d'alimenter le bâtiment en basse tension. Un groupe de secours est également prévu, permettant d'alimenter certains équipements critiques par le courant secouru en cas de dysfonctionnement du réseau électrique normal.

Le puisage de l'énergie électrique est compensé par un champ photovoltaïque situé en toiture du bâtiment. Orientés Est-Ouest, les 450 panneaux positionnés en V inversé atteignent une puissance de 160,31 kilowatts-crêtes (kWc).

Protection contre la foudre

Le Centre sportif est équipé d'une installation de mise à la terre et d'une liaison équipotentielle, conformément à un système de protection contre la foudre (SPF) de classe III.

Installation basse tension

La distribution des alimentations électriques se fait au moyen de cheminements métalliques apparents. Le câblage est par ailleurs sans halogène, dans le respect des lois en vigueur.

Les équipements électriques sont dimensionnés avec une certaine réserve de puissance afin de permettre des adaptations futures. La puissance à disposition des postes de travail dans la partie administrative est de 15 watts par mètre carré de surface nette, un circuit pouvant alimenter un maximum de 4 boîtiers de sol. Dans les autres locaux, la puissance mise à disposition est de 5 watts par mètre carré de surface nette, un circuit pouvant alimenter un maximum de 8 prises de courant individuelles ou multiples.

Le parking souterrain ne dispose pas de prises de courant à proprement parler, hormis les 20 bornes doubles pour recharge de véhicules électriques.

L'éclairage de base et de secours peuvent être contrôlés et régulés au moyen d'une domotique de type bus.

Eclairage et luminaires

Les luminaires sont sélectionnés de manière à répondre strictement aux critères de confort déterminés par les normes et prescriptions en vigueur pour les installations sportives et autres locaux.

Ainsi, le niveau d'éclairement moyen pour l'espace des bassins de natation est de 300 lux, tandis que celui des vestiaires ou encore du hall d'entrée est de 200 lux. Les salles de sport sont équipées d'une double commande permettant d'avoir un niveau d'éclairement de 200 ou 300 lux en fonction du sport pratiqué. L'éclairage des bureaux dans la zone administrative assure quant à lui un niveau d'éclairement de 500 lux.

De manière générale, les luminaires sont de type LED et posés en surface ou en suspension. Liés à une station météo, ils sont commandés par écrans tactiles et graduables dans les locaux destinés à la pratique du sport. Dans les vestiaires, les douches et les locaux sanitaires, les luminaires sont commandés par détecteurs de mouvement, tandis que dans les locaux techniques et les locaux annexes ou de stockage, un détecteur d'absence est intégré aux appareils d'éclairage actionnés par un bouton poussoir. Les espaces de circulation sont quant à eux éclairés par détecteurs de mouvement avec temporisation.

Les bureaux de la zone administrative sont quant à eux équipés de luminaires avec détecteur de présence et de luminosité, graduables manuellement et permettant un éclairage direct et indirect.

Dans le centre de natation, une attention particulière a été portée à ce que les équipements soient accessibles depuis les plages autour des bassins de natation et que leurs reflets dans l'eau soient limités au maximum pour garantir une visibilité du fond du bassin éclairé par des hublots.

Les chemins de circulation extérieurs, le parvis devant l'entrée principale du bâtiment et les terrains sportifs extérieurs sont éclairés par des luminaires de type LED à basse consommation, disposés de manière à réduire au minimum la pollution lumineuse et la consommation d'énergie. L'ajout d'un éclairage particulier et adapté à la pratique du sport en plein air est prévu uniquement autour du grand terrain synthétique extérieur.

Eclairage de secours

Le balisage des chemins d'évacuation est assuré par des appareils d'éclairage de sécurité de type LED alimentés par 3 armoires de batterie centrale et leurs sous-stations, chacune située dans un des 3 volumes principaux du complexe sportif, en l'occurrence le volume piscine, le bâtiment central et le volume des halls sportifs. Cet éclairage de sécurité, conforme à la réglementation et aux standards techniques en vigueur, s'étend jusqu'aux abords du site et dans le parking souterrain.

Installations électriques – courants faibles

Système de détection incendie

Le système d'alarme incendie se compose de détecteurs thermiques, optiques ou linéaires en fonction des locaux et de la hauteur de ces derniers. Le Centre sportif est découpé en 11 zones incendie distinctes

permettant de procéder à une évacuation ciblée ou globale suivant différents scénarii déclenchant les asservissements des équipements techniques, des issues de secours, des éléments garantissant le compartimentage feu et, le cas échéant, des ascenseurs.

Le système de sonorisation d'évacuation est complété par des signaux lumineux de type flash permettant d'alerter les personnes malentendantes dans les vestiaires, les locaux techniques bruyants ou encore les locaux présentant le risque de s'y trouver une personne isolée.

Dans le parking souterrain, des détecteurs supplémentaires de monoxyde de carbone déclenchent également l'évacuation de la zone en cas de dépassement du seuil limite.

Les pupitres de commande du système de détection incendie sont installés dans le local gardien au rez-de-chaussée du bâtiment et dans le local surveillance des bassins de natation.

Système anti-intrusion et gestion des accès

Une vidéo-surveillance parle biais de caméras basculant en mode jour et nuit est installée au plus près de chaque accès et issues de secours du Centre sportif. Cette installation est complétée par un système de détection intrusion permettant, au moyen de contacts sur les menuiseries extérieures ou de détecteurs de présence dans les espaces, de réaliser une protection à la fois périmétrique et volumétrique du bâtiment et de ses locaux sensibles.

En outre, l'accès aux entrées et aux différents locaux du complexe est contrôlé par un système de badge permettant de diviser le Centre sportif en zones publiques, semi-publiques ou privées.

Une installation de vidéo-parlophone reliée au poste de garde est également mise en place à chaque entrée du bâtiment, y compris au niveau des barrières du parking souterrain et des sas d'entrée destinés aux piétons. Le comptage des emplacements libres pour abonnés et visiteurs dans le parking est également prévu.

Enfin, une gestion de sécurité centralisée permettant l'intégration de la vidéo-surveillance, de la détection intrusion, du contrôle d'accès, de la visiophonie ainsi que de la détection incendie est prévue. Cette plateforme facilite l'exploitation du système de sécurité, permet d'optimiser le traitement des alarmes et de trier ces dernières par ordre de priorité.

Système de détection anti-noyade

Un système anti-noyade par le biais de caméras subaquatiques est mis en place dans les trois bassins de natation et le bassin plongeoir. Un moniteur de contrôle et des solutions mobiles sont mis à disposition du personnel de sécurité et permettent de visualiser en temps réel les activités effectuées dans les bassins ou de recevoir des notifications en cas de situation dangereuse.

Installation informatique et téléphonie

Le Centre sportif est équipé d'un local d'entrée opérateur ainsi que de quatre locaux informatiques disposés à chaque étage du bâtiment permettant d'alimenter les prises data (RJ-45) situées dans les circulations, le hall pédagogique, le grand hall sportif, l'espace des bassins de natation et les bureaux de la zone administrative.

En outre, des bornes Wifi permettent la communication avec les différents systèmes de sécurité et informatiques sans fil, notamment le service réseau Eduroam pour les membres des communautés de l'éducation et de la recherche.

Le projet prévoit un premier équipement informatique actif de base (serveurs, switches, ordinateurs) pour les bureaux de la zone administrative. L'équipement informatique du centre pédagogique sera quant à lui acquis et installé par l'Université du Luxembourg.

Multimédia

Une sonorisation d'ambiance autonome, commandée par des pupitres de commande situés à l'accueil du Centre sportif et dans les différents locaux de surveillance, permet de diffuser de la musique d'ambiance, notamment dans le grand hall sportif et l'espace de natation. En cas d'alarme incendie, la sonorisation est coupée afin d'entendre les consignes d'évacuation.

Des écrans téléviseurs ainsi que plusieurs points de connexion sont prévus dans les halls sportifs, respectivement l'espace des bassins de natation, pour raccorder des équipements de diffusion tels que des projecteurs.

L'équipement technique spécifique dans le centre pédagogique sera acquis et installé par l'Université du Luxembourg. Un nombre suffisant de gainages vides est toutefois prévu.

Ascenseurs

Le Centre sportif dispose de 3 ascenseurs adaptés aux personnes à mobilité réduite et de 3 montecharges pour le transport de matériel accompagné.

L'ascenseur du hall de distribution desservant tous les niveaux du bâtiment, a une capacité de charge de 1.000 kilogrammes et peut servir pour le transport de brancards, tandis que les 2 ascenseurs donnant accès au parking souterrain ont une capacité de charge de 630 kilogrammes chacun. Les monte-charges ont quant à eux une capacité de charge de 3.500 kilogrammes chacun ; ils donnent directement accès vers l'extérieur et sont situés dans le centre de natation au niveau des locaux techniques, dans la partie logistique du complexe sportif et dans le local poubelles.

En cas d'incendie ou de dysfonctionnement du réseau électrique normal, les ascenseurs et montecharges sont alimentés par le groupe électrogène ; seul l'ascenseur du hall de distribution peut être mis en fonction avec une commande à clé.

8. Equipement mobilier et spécial

Les vestiaires individuels et collectifs sont équipés de cabines de change, respectivement d'un ensemble mural composé d'un banc et d'un dossier muni de patères. Les niches ou les zones dans lesquelles sont prévues les sèche-cheveux sont quant à elles équipées de tablettes et de miroirs.

La salle d'enseignement du centre pédagogique dispose de plusieurs chaises avec tablette et d'un pupitre tandis que le poste de garde et les bureaux de la partie administrative sont chacun équipés d'un bureau, d'une chaise à roulettes et d'une armoire de rangement. Un comptoir d'accueil dans l'espace d'entrée principale du complexe sportif est également prévu.

Le centre de natation, les espaces sportifs du centre multisports et le hall pédagogique disposent de l'équipement sportif de base nécessaire à l'enseignement scolaire du cycle secondaire.

9. Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs du Centre sportif se développent sur quelque 19.000 mètres carrés de surface dont environ 6.650 mètres carrés sont plantés sur la dalle de toiture, en grande partie végétalisée et accessible. Ils offrent différents espaces verts à ambiances variées, organisés autour de plusieurs fonctions alliant activités sportives, récréatives et lieu de détente. Des aménagements en gradins, du mobilier urbain et un éclairage public viennent équiper ces espaces. Des garde-corps métalliques en fines mailles sont également prévus aux abords de la toiture sur laquelle est installée, au point le plus haut, une plateforme d'observation.

Dans le respect du paysage naturel et écologique du Parc Belval, le site prévoit des milieux naturels variés permettant d'intégrer, voire de réinsérer des espèces indigènes, et de développer des zones de refuge pour la faune. Le choix des plantations est notamment motivé par leur entretien réduit.

Des chemins piétons en revêtement minéral ou platelage bois, en grande partie accessibles aux personnes à mobilité réduite, offrent un parcours aux sportifs et promeneurs du Parc Belval. La plupart convergent vers un parvis situé devant l'entrée principale, un espace généreux permettant le rassemblement des utilisateurs et visiteurs du bâtiment.

Une attention particulière a été donnée à la réduction des surfaces extérieures scellées puisque plus de la moitié des surfaces sont laissées perméables grâce à des zones de pleine terre et des sols poreux. L'évacuation de l'eau de pluie se fait ainsi de manière naturelle et est notamment gérée par le biais de milieux humides tels que les noues paysagères.

L'évacuation des surfaces scellées restantes se fait quant à elle par le réseau d'eaux pluviales dont les points de raccordement au réseau existant se situent, d'une part sur l'avenue du Blues et, d'autre part à proximité du raccordement des eaux usées situé à l'Est, aux abords du quartier du Square Mile.

De manière générale, les différents branchements au réseau existant sont pour la plupart prévus côté Ouest. L'ensemble des nouveaux réseaux est posé dans une tranchée commune située dans la zone entre le Centre sportif et le Lycée Bel-Val.

Côté Sud, des quais de bus seront aménagés le long de l'avenue du Blues garantissant un accès sécurisé et rapide aux élèves, professeurs et visiteurs du complexe sportif. Une aire de stationnement et de rebroussement, destinée aux bus scolaires et aux lignes du régime général des transports routiers (RGTR) desservant le complexe sportif et les établissements scolaires alentours, est également prévue aux abords de la voirie.

FICHE FINANCIERE

DEVIS ESTIMATIF

(indice 1003.76 / 1er avril 2022)

Coût de la construction		65 564 399
Gros-œuvre clos et couvert	34 544 138	
Technique, y compris énergies renouvelables	20 466 248	
Parachèvement	10 554 013	
Coût complémentaire		17 315 744
Travaux préparatoires	2 986 519	
Dépollution	919 659	
Aménagements extérieurs	7 955 222	
Equipement mobilier et spécial *	3 291 923	
Œuvre(s) d'art	500 000	
Frais divers	1 662 421	
Réserve pour imprévus	3 874 451	
Honoraires	10 953 822	
Coût total HTVA	97 708 416	
TVA 17%	16 610 431	
Coût total TTC	114 318 847	
COÛT TOTAL TTC ARRONDI	114 320 000	

^{*} Le budget de l'équipement du centre pédagogique ne prévoit ni les équipements informatiques actifs (serveurs, switches, ordinateurs), ni les équipements techniques spécifiques qui seront acquis et installés par l'Université du Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE D'IMPACT BUDGETAIRE

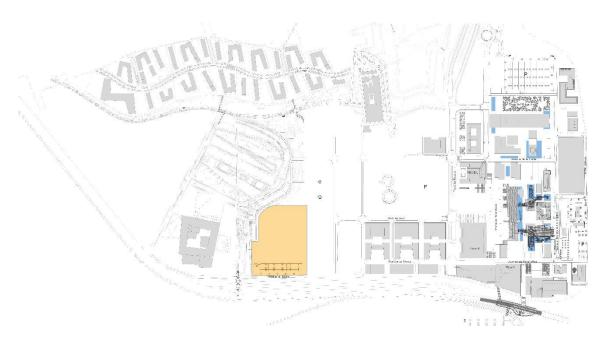
relative aux dépenses annuelles de consommation, d'entretien et de personnel

(conformément à l'art. 79 sub. A.1 de la loi du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat) en euros TTC

Frais de consommation		365 000
Energie thermique	90 000	
Energie électrique	150 000	
Eau/Canalisations	125 000	
Frais d'entretien courant et de maintenance		1 066 000
Bâtiment (~1 % du coût de construction hors techniques)	528 000	
Installations et équipements techniques	479 000	
Alentours	59 000	
Provisions d'entretien préventif		1 875 000
Bâtiment (~2 % du coût de construction hors techniques)	1 056 000	
Installations et équipements techniques	819 000	
Frais de fonctionnement		2 165 000
Frais d'exploitation	1 640 000	
Frais de surveillance	328 000	
Frais de nettoyage	197 000	
Total frais (EUR)	5 471 000	
Frais de personnel annuel supplémentaire	3 973 552	
A noter que la construction du Centre sportif à Belval impliq un besoin en personnel supplémentaire évalué à 40 équiv (ETP), toutes catégories confondues.		

*

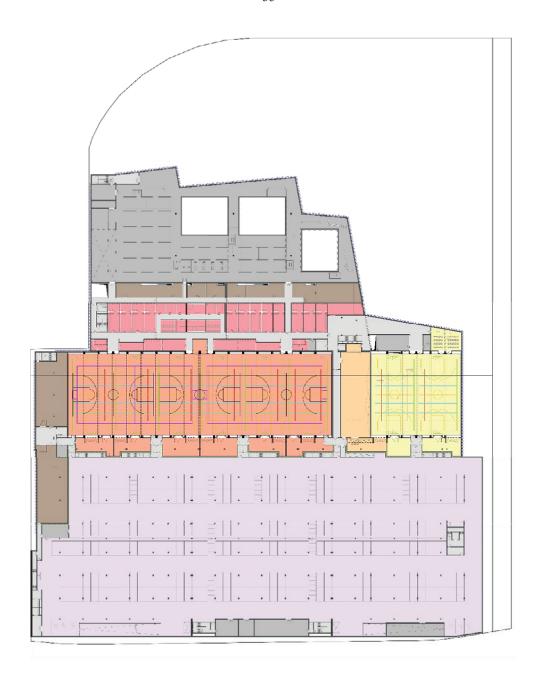
PARTIE GRAPHIQUE



SITUATION URBANISTIQUE

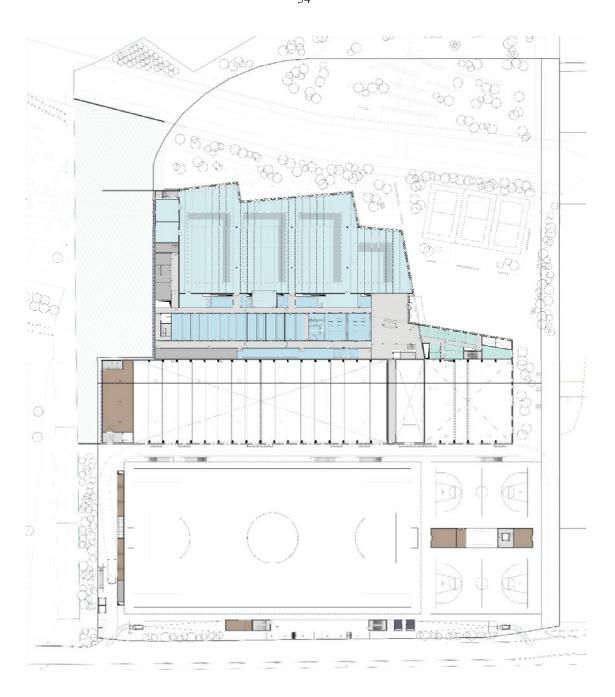


PLAN D'IMPLANTATION



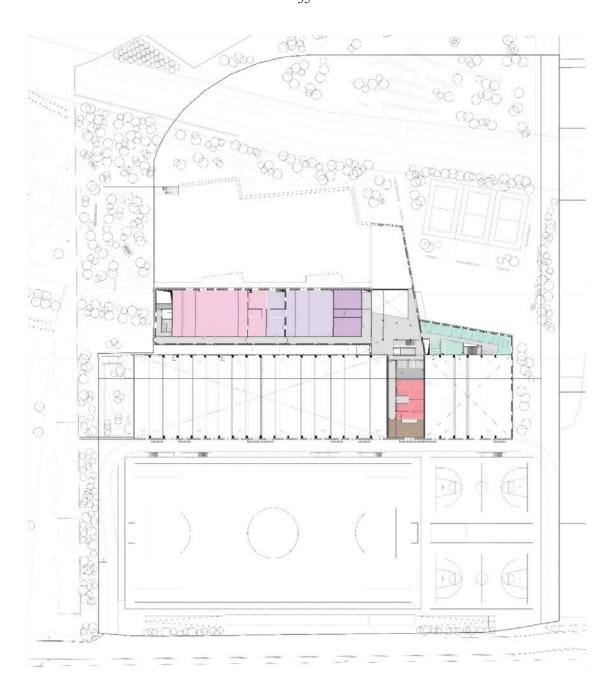
PLAN 1^{er} SOUS-SOL





PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE



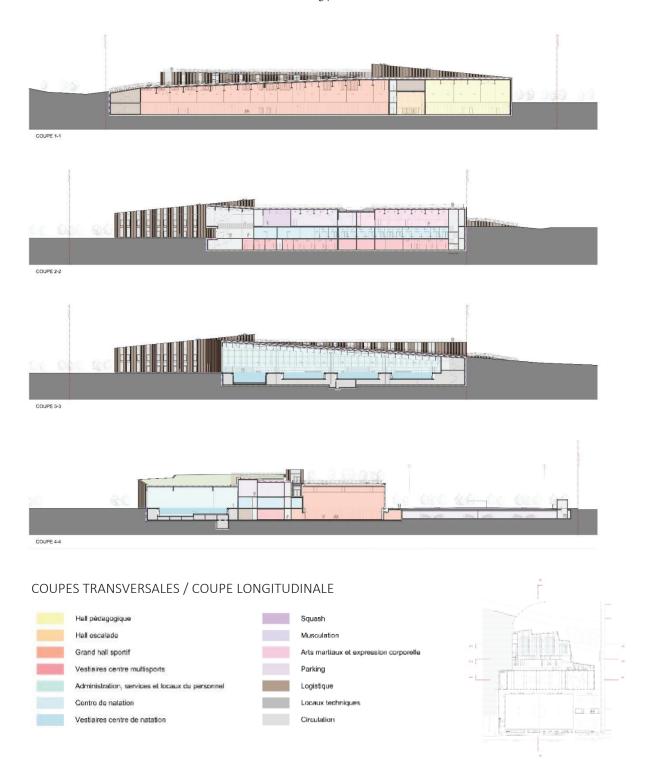


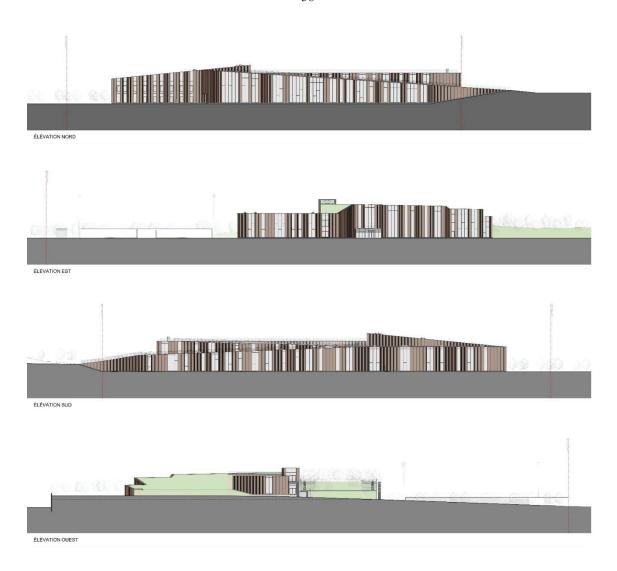
PLAN 1^{er} ETAGE





PLAN TOITURE / AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS





ÉLÉVATIONS

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la construction d'	un centre sp	ortif à Bel	val					
Ministère initiateur :	Ministère initiateur : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics/département des Travaux								
Auteur(s):	Gilbert Schmit								
Tél:	247-83328								
Courriel:	gilbert.schmit@tp.etat.lu								
Objectif(s) du projet : Financement et réalisation du projet de construction relatif à la construc- tion d'un centre sportif à Belval									
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): Ministère des Finances, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère des Sports, Le Fonds Belval Date: 01.12.2022									
Mieux légiférer									
 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) : Oui □ Non									
2. Destinataires du pro	jet :								
 Entreprises/Profe 	ssions libérales :	Oui 🗆	Non 🗷						
- Citoyens:		Oui 🗷	Non □						
Administrations :		Oui 🗆	Non 🗷						
(cà-d. des exempti	small first » est-il respecté ? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) tions :	Oui 🗆	Non □	N.a. ²					
4. Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □						
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? tions :	Oui □	Non 🗷						
	_	Oui □	Non 🗷						

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. 🗷
	informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
10.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité règlementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ☒ Non ☒	
11.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🏻	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du présent projet de loi s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée			
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	rieur/Servio	ces/index.l	ntml
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	rieur/Servio	es/index.l	ntml

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8135/01

Nº 81351

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la construction d'un centre sportif à Belval

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 21 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

不

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis porte sur le financement par l'État des travaux de construction d'un centre sportif à Belval. Ce nouveau complexe d'infrastructures sportives est appelé à répondre aux besoins des établissements scolaires et universitaires des alentours.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 114 320 000 euros toutes taxes comprises.

L'autorisation du législateur pour procéder aux travaux précités est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le Gouvernement entend faire procéder à la réalisation des travaux par le Fonds Belval, établissement public régi par les dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

En vertu de l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002, la mission du Fonds Belval consiste à « [...] réaliser pour le compte de l'État, sur les terrains appartenant à l'État, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

- la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
- 2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver ;
- 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État;
- 4. l'aménagement des alentours ;
- 5. la gestion de toutes les infrastructures réalisées sur le site de Belval-Ouest par l'Établissement pour le compte de l'État et, le cas échéant, pour le compte de tiers en cas de demande de

ceux-ci, comprenant la gérance, la transformation, la modernisation, la maintenance et l'exploitation de ces infrastructures. »

Le projet de construction du centre sportif et d'aménagement des alentours relève donc des missions confiées par la loi précitée du 25 juillet 2002 au Fonds Belval.

À titre liminaire, le Conseil d'État rappelle que l'intitulé d'un acte doit en refléter fidèlement l'objet et le contenu, et suggère dès lors aux auteurs de conférer à l'intitulé de la loi en projet sous revue la teneur suivante :

« Projet de loi relative à la construction <u>et à l'équipement</u> d'un centre sportif à Belval<u>, et à l'aménagement</u> des alentours ».

•

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les termes « Centre sportif » sont à rédiger avec une lettre « C » minuscule, étant donné qu'en l'occurrence, il s'agit de termes génériques et non pas d'une dénomination officielle. Cette observation vaut aussi bien pour l'intitulé de la loi en projet que pour l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

Le terme « nouveau » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 3

Il convient d'insérer une virgule après le terme « alentours ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,

Le Président,

Marc BESCH

Christophe SCHILTZ

24



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TS/JCS P.V. MOBTP 24

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. 8005 Projet de loi sur les services de transports spécifiques et modifiant les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 2. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 3. 8119 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 4. Divers

*

Présents:

M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Gusty Graas remplaçant M. Frank Colabianchi M. Jean-Paul Schaaf remplaçant M. Félix Eischen

M. Alex Kies, Mme Annick Trmata, M. Romy Stieber, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Daniela Di Santo, Directeur du Fonds Belval

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

<u>Excusés</u>: Mme Semiray Ahmedova, M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Serge

Wilmes

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. 8005 Projet de loi sur les services de transports spécifiques et modifiant les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics

À titre liminaire, Madame la Député Jessie Thill (déi greng) est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8005⁰⁰ ainsi qu'à la présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

Le projet de loi vise à créer un cadre spécifique au profit des personnes à mobilité réduite pour les services de transports publics par route autres que les services de transports réguliers, organisés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. Il s'agit de la mise en œuvre du programme gouvernemental 2018-2023 prévoyant leur réforme. Le projet de loi entend opérer une distinction entre les services de transports spécifiques à la demande et ceux à caractère répété et à destination des lieux de travail, d'insertion/formation, d'inclusion scolaire et d'enseignement supérieur.

Il s'agit en l'occurrence des types de transports suivants, gérés aujourd'hui par l'Administration des transports publics :

- les transports dénommés Adapto (introduit en 2008 sous la dénomination de Novabus);
- les transports dits CAPABS (Transports Complémentaires d'Accessibilité pour Personnes À Besoins Spécifiques; ces transports étaient auparavant plutôt connus sous le terme de « Transports Ediff »); et
- les transports de personnes disposant du statut de salarié handicapé qui sont employés sur le marché du travail ordinaire, ou qui ont conclu un contrat de réinsertion-emploi avec un employeur.

Il est ensuite procédé à l'examen des articles ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

Dans ses observations d'ordre général, la Haute Corporation note que les articles 4 (cellule d'évaluation Adapto) et 16 (commission de réexamen)

prévoient la possibilité de saisir pour avis la commission médicale des permis de conduire, alors que l'empêchement de la conduite d'un véhicule figure dans la définition de la notion de « mobilité réduite ». D'après le Conseil d'État cette définition entre en contradiction avec le reste du texte et cause une incohérence, source d'insécurité juridique, donnant lieu à une opposition formelle de sa part. Il propose par conséquent soit de modifier la définition pour ne plus prévoir l'empêchement durable de conduire un véhicule, soit de supprimer la possibilité de saisir pour avis, dans le cadre des articles 4 et 16, la commission spéciale des permis de conduire.

Concernant l'article 1er, la représentante du Ministère propose de modifier la définition de la « mobilité réduite » en supprimant la notion d' « incapacité de conduire un véhicule » et d'ajouter une précision sur la durée du handicap. Pour ce qui est des articles 4 et 16, il est proposé de maintenir la vérification de l'aptitude à la conduite par la transmission des données à la Commission médicale des permis de conduire. Il est précisé qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs de solliciter la commission spéciale des permis de conduire pour que cette dernière donne son accord ou non à l'accès au service de transports spécifiques, mais uniquement pour lui permettre d'évaluer l'aptitude ou non d'une personne handicapée à la conduite d'un véhicule, lorsque celle-ci dispose d'un permis de conduire. En effet, les infirmités ou troubles dont souffre le demandeur sont potentiellement susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur au risque de compromettre la sécurité routière, pour lui-même ou pour autrui. Dans certains cas le certificat médical accompagnant la demande d'accès au service Adapto renseigne une inaptitude à la conduite d'un véhicule moteur. Dans l'optique de renforcer la sécurité routière et d'éviter pour autant que faire se peut les accidents routiers, la vérification de l'aptitude à la conduite reste donc indispensable d'après la représentante du Ministère. Cette approche est d'ailleurs partagée par les membres du groupe de travail « Adapto », composé de médecins et de collaborateurs des ministères avant dans leurs attributions respectives les besoins spécifiques des personnes handicapées, le travail, la sécurité sociale, et de membres de la société civile œuvrant dans le domaine du handicap.

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV) donne à considérer que le fonctionnement de l'Adapto fait souvent l'objet de critiques dans la pratique. Il cite dans ce contexte l'exemple de personnes en situation de handicap qui se sentent uniquement aptes à conduire dans le milieu rural, i.e. qui sont donc en possession d'un permis de conduire, et ne peuvent par conséquent pas profiter du service Adapto. La représentante du Ministère est d'avis qu'il s'agit là plutôt d'allégations. L'orateur informe qu'à l'heure actuelle, certaines personnes, qui sont en possession d'un permis de conduire, peuvent tout de même profiter du service Adapto. De plus, il est souligné que le présent projet de loi prévoit notamment la suppression du critère de l'inaptitude à la conduite.

Article 1^{er}

L'article premier a trait aux définitions.

<u>Au point 1°,</u> le <u>Conseil d'État</u> demande de se limiter à renvoyer à la définition des services de transports spécifiques au sens de l'article 4, point 4°, de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics et de supprimer les termes « offrant un service de transport adapté et spécifiquement équipé ». Les termes en question ne font qu'exprimer de manière redondante les caractéristiques des

services de transports spécifiques au sens de la disposition précitée, à savoir des services « effectués moyennant des véhicules spécifiquement équipés, lorsque les services visés aux points 1° à 3° ne sont pas accessibles à une personne affectée d'un handicap social, mental ou physique ou d'une affection médicale permanente ».

La représentante du Ministère précise qu'il a été visé de fournir une précision de la définition contenue dans la loi précitée du 5 février 2021. Cependant, au vu des précisions contenues dans les conditions d'éligibilité qui suivent, il est proposé de faire droit à la demande du Conseil d'État.

La <u>Commission parlementaire</u> décide par conséquent de suivre la Haute Corporation et de supprimer le bout de phrase « offrant un service de transport adapté et spécifiquement équipé ».

<u>Aux points 2° et 3°,</u> le <u>Conseil d'État</u> est d'avis que les définitions des notions de « requérant » et de « bénéficiaire » sont à supprimer pour être superfétatoires, en ce qu'elles n'ajoutent en rien aux acceptions communément admises de ces notions.

La <u>Commission parlementaire</u> décide de faire droit aux observations du Conseil d'État et de supprimer les définitions des notions de « requérant » et de « bénéficiaire ».

Les points subséquents sont par conséquent à renuméroter.

Pour ce qui est du point 4°, le Conseil d'État constate que ce dernier entend définir les termes de « mobilité réduite » par l'empêchement durable de l'utilisation des transports publics et de la conduite d'un véhicule. Le Conseil d'État comprend que ladite notion conditionne, en fait, le champ d'application de la loi en projet, censée s'appliquer aux seules personnes à « mobilité réduite ». Autrement dit, la condition d'une « mobilité réduite » s'applique à toute personne souhaitant bénéficier d'un transport spécifique, qu'il soit à la demande ou régulier.

Cependant, la formulation retenue prive de son effet l'ensemble du dispositif. Au sens de l'article 4 de la loi précitée du 5 février 2021, les services de transport spécifiques sont des services de transports publics. Dès lors, le handicap qui empêche l'utilisation des transports publics est également le handicap qui empêcherait l'utilisation des services spécifiques de transports. D'après le Conseil d'État, afin d'adresser cette incohérence, il y aurait lieu de préciser que le handicap « empêche l'utilisation des transports publics <u>autres que les services spécifiques</u> ».

Par ailleurs, la Haute Corporation constate que la notion qualificative « durable » ne se trouve aucunement définie par le projet de loi, alors qu'elle intervient dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, à savoir l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. Le Conseil d'État souligne que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une durée exacte à partir de laquelle la mobilité est à considérer comme durablement

entravée, ceci à l'instar de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 11 février 2022 portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Afin de faire droit à la demande du Conseil d'État, la <u>commission parlementaire</u> propose <u>par voie d'amendement</u> de supprimer le bout de phrase « de manière durable ». En outre, au vu de la pertinence de la suggestion du Conseil d'État concernant l'incohérence de texte, il est proposé d'y faire droit et d'ajouter après les termes « empêche l'utilisation des transports publics » le bout de phrase « autres que les services spécifiques ».

Pour ce qui est de la notion de « durable », la représentante du Ministère explique que ladite notion a été utilisée pour désigner une irréversibilité, un handicap définitif et permanent, par opposition à « temporaire ». Il est proposé de s'aligner sur la remarque du Conseil d'État.

Ainsi, afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la <u>commission parlementaire</u> propose de supprimer les termes « de manière durable », de supprimer l'aptitude à la conduite dans la définition, et de préciser la durée exacte à partir de laquelle la mobilité est à considérer comme durablement entravée ; la formulation proposée étant reprise de la loi du 11 février 2022 portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2

L'article sous examen entend définir les personnes éligibles au service de transports spécifiques à la demande.

Le <u>Conseil d'Etat</u> estime qu'<u>au paragraphe 1^{er}</u>, les termes « de type occasionnel » sont à supprimer pour être superfétatoires, au vu du concept de service de transports spécifiques « à la demande », qui, par définition, s'oppose aux services de transports réguliers.

La représentante du Ministère explique que le terme « occasionnel » signifie : de temps en temps, contingent, de manière irrégulière, non quotidien, ponctuellement, et dépendant de l'initiative du requérant ; ceci par opposition à : régulier, quotidiennement, avec un itinéraire ou une destination régulière et fixée à l'avance, etc. La caractéristique « à la demande » est donc différente de celle d' « occasionnel » est provient du fait que l'ayant-droit doit effectuer une démarche et faire appel aux moyens de réservation (centre d'appel, app,...) pour demander son transport. Par conséquent, il est suggéré de maintenir les termes « de type occasionnel ».

La <u>commission</u> décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État et de maintenir les termes « de type occasionnel ».

Au <u>paragraphe 2</u>, le <u>Conseil d'État</u> demande aux auteurs d'insérer, dans la phrase liminaire, la notion de « mobilité réduite », pour rappeler que celle-ci constitue une condition cumulativement applicable à la liste des bénéficiaires énumérés.

La commission décide de faire droit à l'observation du Conseil d'État et d'ajouter après le bout de phrase « toute personne handicapée » les termes de « à mobilité réduite ».

Sous le commentaire de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'Etat estime que l'aptitude du requérant à respecter les « conditions de fonctionnement du service qui concernent l'organisation du service et la sécurité du transport spécifique » est à faire figurer parmi les conditions d'éligibilité au service.

La <u>commission parlementaire</u> décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et d'ajouter par voie d'amendement un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« Les conditions d'éligibilité figurant au paragraphe (2) comprennent l'acceptation et l'aptitude au respect des conditions de fonctionnement du transport spécifique à la demande. »

Article 8

L'article sous revue prévoit le retrait pur et simple de l'accès au service de transport spécifique sur demande comme seule conséquence en cas de non-respect des conditions de fonctionnement du service qui concernent l'organisation du service et la sécurité du transport spécifique.

Le <u>Conseil d'État</u> s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du texte n'ont pas retenu une gradation de mesures à appliquer en fonction de la gravité des faits constatés. En effet, un retrait définitif de l'accès au transport s'appliquant indépendamment de la gravité du comportement du bénéficiaire est susceptible de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'introduire une telle gradation des mesures, en prévoyant, par exemple, la possibilité d'un refus d'accès ponctuel ou encore temporaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État considère que l'aptitude du requérant à respecter ces « conditions de fonctionnement du service qui concernent l'organisation du service et la sécurité du transport spécifique » est à faire figurer parmi les conditions d'éligibilité au service.

La représentante du Ministère explique que les conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2 ont toutes trait au handicap et à la mobilité réduite. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, et pour plus de clarté dans le texte, il est proposé de faire des phrases distinctes pour séparer le remplissage des conditions d'éligibilité du respect des conditions de fonctionnement.

La nouvelle proposition est similaire à celle de la loi précitée du 11 février 2022 portant création d'une carte stationnement, en ce qui concerne le retrait définitif (cette dernière ne prévoit cependant pas de retrait temporaire).

Additionnellement, à la nouvelle fin de la 1^{ère} phrase, il est proposé de préciser qu'il s'agit des conditions d'éligibilité « prévues à l'article 2 ».

En outre, il est prévu d'introduire une gradation des mesures, en introduisant dans le texte la possibilité de refus d'accès ponctuel c-à-d temporaire, ceci en relation avec le non-respect des conditions de fonctionnement.

La commission parlementaire propose par conséquent d'ajouter par voie d'amendement, après le bout de phrase « L'accès au service de transport spécifique peut être retiré », les termes « ou son renouvellement refusé » et de faire une phrase séparée relative au respect des conditions de fonctionnement, tout en ajoutant le bout de phrase « L'accès au service de transport spécifique peut être retiré temporairement » devant « en cas de non-respect des conditions de fonctionnement du service. » et de poursuivre avec une phrase séparée ajoutant les termes « Ces conditions concernent » devant le bout de phrase « l'organisation du service et la sécurité du transport spécifique ».

Enfin, le <u>Conseil d'État</u> demande de prévoir un droit à un réexamen de la décision portant retrait ou refus d'accès au transport devant la commission de réexamen tel que prévu à l'article 14 du projet de loi.

Afin de faire droit à la demande du Conseil d'État de prévoir un droit de réexamen dans les cas indiqués, la <u>commission parlementaire</u> propose par voie d'amendement d'insérer à l'article 14, 2^e phrase, les termes « ou au retrait » après le mot « refus ».

Article 9 nouveau

Pour plus de cohérence dans le texte, <u>la commission parlementaire</u> propose par voie d'amendement de faire figurer la disposition : « Le service de transports spécifiques à la demande est effectué sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. » dans un article à part (nouvel article qui devient l'article 9), car elle n'a pas de lien logique avec les autres dispositions du présent article.

Les articles subséquents, ainsi que les renvois aux articles subséquents, sont par conséquent à renuméroter.

Article 10, 11 et 12 du projet de loi déposé (nouveaux articles 11,12 et 13)

Les articles sous revue traitent des services de transports spécifiques réguliers spécialisés.

Au paragraphe 3, seconde phrase, de l'article 10 du projet de loi déposé (nouvel article 11) de même qu'à l'article 11, point 1°, du projet de loi déposé (nouvel article 12), le <u>Conseil d'État</u> rappelle que dans une matière réservée à la loi, le délai de forclusion d'une demande constitue, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle , un élément essentiel dont la détermination incombe à la loi et ne saurait donc être fixé ni par voie de convention, ni par voie de règlement grand-ducal. Il doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions sous revue.

À l'alinéa 2 de l'article 12 du projet de loi déposé (nouvel article 13), le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses observations émises à l'endroit des articles 10 et 11, s'oppose formellement à la fixation du délai de la demande de transport par voie de règlement grand-ducal.

La représentante du Ministère explique que, tel qu'il est indiqué dans le commentaire de l'article 11 du projet de loi déposé au sujet du délai d'introduction d'une demande, le projet visait les modalités d'organisation et d'exécution des transports et les délais pratiques d'introduction d'une demande de transport, afin de pouvoir mettre en place en temps utile le transport sollicité,

et à convenir avec les structures desservies. Il n'est pas visé que le projet dispose que la demande doit être introduite dans un délai sous peine de forclusion.

Aujourd'hui une charte est en vigueur sur les principes de fonctionnement essentiels de ces services et la sécurité des bénéficiaires (signée en 2016 par 4 ministres ayant dans leurs attributions les transports, la famille, la situation des personnes handicapées, l'éducation, le travail), qui dispose que chaque établissement ou centre accueillant des personnes bénéficiaires des services de transport participe à cette charte. La charte comprend un manuel qui formalise la relation entre l'organisateur et l'utilisateur et qui reprend les règles d'utilisation auxquelles le bénéficiaire se conformera en vue de pouvoir avoir recours au service de transport.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever cette opposition formelle et de dissiper toute ambiguïté, il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux délais.

En raison de la répétition du terme « prévu » dans cette phrase la représentante du Ministère propose d'écrire « la convention visée » au lieu de « prévue ».

Par conséquent, la <u>commission parlementaire</u> propose par <u>voie d'amendement</u> de reformuler la dernière phrase comme suit :

« Elle est adressée au ministre dans la forme et les délais prévus prévue par la convention prévue visée à l'article 11 12. »

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 11 du projet de loi déposé (article 12 nouveau), la <u>commission parlementaire</u> propose <u>par voie d'amendement</u> au point 1°, de supprimer les termes « et les délais »

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 12 du projet de loi déposé (article 13 nouveau), la <u>commission parlementaire</u> propose <u>par voie d'amendement</u>, à la dernière phrase de cet article, de supprimer les termes « et les délais » ; le terme « arrêtés » devient en conséquence le terme « arrêtées ».

Article 14 du projet de loi déposé (nouveau article 15)

L'article sous examen institue une commission qui a pour mission de réexaminer, sur demande du requérant, la décision lui refusant l'accès au service de transport spécifique.

Dans son avis, concernant le champ d'intervention de cette commission, le <u>Conseil d'État</u> rappelle qu'il considère que celle-ci doit pouvoir être saisie également en cas de retrait ou de refus d'accès ponctuel ou temporaire au transport spécifique sur demande.

En ce qui concerne toutefois l'« avis » que cette commission est censée rendre au ministre, le Conseil d'État constate qu'il ne ressort pas du dispositif quelle est la portée dudit avis. Il se demande par conséquent si le ministre est appelé à prendre une nouvelle décision.

En outre la Haute Corporation constate qu'il ressort du commentaire de l'article que la commission de réexamen est censée agir « en deuxième instance d'évaluation d'une demande d'accès à l'un des transports spécifiques » et qu'elle constituerait dès lors un « organe de recours face à une demande qui n'aura pas été avisée en faveur du requérant ».

Or, le Conseil d'État estime que, soit la commission de réexamen « rend un avis au ministre », soit elle agit en tant que deuxième instance et confirme ou infirme la décision du ministre en adoptant elle-même une nouvelle décision susceptible de recours. En ce que la disposition, telle qu'elle est formulée, ne permet pas au requérant de connaître la suite de la procédure, elle crée une insécurité juridique et encourt dès lors une opposition formelle de la part du Conseil d'État.

Dans l'hypothèse où le ministre serait appelé à prendre la décision, le Conseil d'État estime que la demande de réexamen devrait être adressée à celui qui doit l'accorder, à savoir le ministre ayant les Transports dans ses attributions, lequel saisira la commission de réexamen pour avis.

Afin d'apporter plus de clarté dans la procédure en relation avec la commission de réexamen et de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée, la <u>commission parlementaire</u> propose <u>par voie d'amendement</u> dans le paragraphe 1^{er}, deuxième phrase après « la décision relative au refus », d'ajouter les mots « ou au retrait ». En outre, elle propose de remplacer au paragraphe 2 le bout de phrase « Le requérant saisit la commission de réexamen » par « Le requérant saisit le ministre ». Au paragraphe 3, la commission propose d'ajouter en début de phrase les termes « Sur demande du ministre, la commission de réexamen. ».

Finalement, en tenant compte du commentaire du Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 3, et après lecture de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi 7346 portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lequel « Le Conseil d'État estime que la demande de dérogation doit être adressée à celui qui doit l'accorder, soit le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis. », la représentante du Ministère propose d'ajouter un 4^e alinéa dans le sens souhaité.

Par conséquent, la <u>commission parlementaire</u> propose <u>par voie d'amendement</u> d'ajouter un quatrième paragraphe ayant la teneur suivante :

« Le ministre décide du droit d'accès au service de transport spécifique après avis de la commission de réexamen. »

Article 16 du projet de loi déposé (nouvel article 17)

L'article 16 a trait à la transmission de données à la Commission médicale des permis de conduire.

Le Conseil d'État, dans son avis, constate qu'au paragraphe 1^{er}, point 3°, l'article sous examen prévoit la transmission du dossier « pour avis à la commission médicale des permis de conduire afin de procéder à la vérification de l'aptitude du requérant à conduire un véhicule, en application de l'article 2

de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de distinguer entre les transports spécifiques sur demande, pour lesquels une telle transmission est prévue à l'article 4, paragraphe 5, point 3°, et les transports spécifiques réguliers spécialisés, pour lesquels une intervention de ladite commission n'est pas prévue.

Dans l'hypothèse où il est souhaité de maintenir la saisine de ladite commission quant à son principe, le Conseil d'État relève que la disposition sous revue intervient dans le cadre de la protection des données médicales garantie par l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ».

Pour la transmission des données dans le cadre des transports spécifiques réguliers spécialisés, l'avis de ladite commission n'est pas prévu au stade de l'octroi du droit d'accès, mais seulement lors de la procédure de réexamen. Dans la mesure où la transmission des données ne serait pas nécessaire au stade initial, elle ne saurait être possible à celui du réexamen. Au regard de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du RGPD, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la transmission, au stade du réexamen, des données dans le cadre des transports spécifiques réguliers spécialisés.

La représentante du Ministère prend note des observations développées par la Haute Corporation et son opposition formelle par rapport à la transmission, au stade du réexamen, des données dans le cadre des transports spécifiques réguliers spécialisés à la commission médicale des permis de conduire afin de procéder à la vérification de l'aptitude du requérant à conduire un véhicule. L'avis de ladite commission n'est en effet pas prévu au stade de l'octroi. L'on est conscient que la disposition en question intervient dans le cadre de la protection des données médicales et du RGPD.

Il est constaté que la CNPD ne s'est pas prononcée dans son avis sur le transfert de données médicales et un éventuel non-respect de la réglementation RGPD.

En ce qui concerne les services réguliers spécialisés, par exemple pour les personnes handicapées à mobilité réduite disposant du statut de salarié handicapé voulant se rendre sur leur lieu de travail, il convient de relever plusieurs points :

1° il y a lieu de vérifier si les critères d'éligibilité sont remplis, ce qui se fait moyennant le formulaire prévu à l'annexe du projet de règlement grand-ducal et au moyen duquel le demandeur fournit des indications sur la détention ou non d'un permis de conduire, sur les aides techniques éventuelles de déplacement qui ne sont pas nécessairement des données médicales (fauteuil roulant, cadre de marche..) et sur la vision dans le but que le véhicule mis en service correspond bien aux besoins spécifiques de la personne à transporter et soit équipé de manière à pouvoir techniquement être utilisé par le passager, et que le conducteur soit au courant des besoins techniques et/ou de guidage et de comportement envers le passager ; et

2° les mêmes réflexions devraient être prises en considération que celles élaborées dans le contexte de l'évaluation d'une demande pour le transport à la demande : celles relatives à la directive 2006/126/CE annexe III, « Normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur », la responsabilité de la commission médicale des permis de conduire à vérifier le cas échéant l'aptitude à la conduite d'un véhicule automoteur, dans l'objectif de prendre les mesures qui s'imposent en matière de sécurité routière.

La représentante du Ministère propose dès lors d'envisager, comme à l'article 4 paragraphe 5, le maintien de la disposition controversée, tout en se référant aux dispositions de la directive européenne afférente.

La <u>commission parlementaire</u> décide de maintenir le point 3° et d'ajouter, par <u>voie d'amendement</u>, en fin de phrase la référence à la directive européenne précitée comme suit :

« et conformément aux dispositions de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, Annexe III. »

Article 19 du projet de loi déposé (nouvel article 20)

L'article sous examen entend définir la durée de conservation des données.

Le Conseil d'État, dans son avis, relève que le règlement général sur la protection des données exige que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Or, la Haute Corporation constate que le projet de loi entend prévoir une durée de conservation de trois ans après la fin de l'accès au transport. Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être d'une durée si longue, et ce d'autant plus que le certificat médical en ce qui concerne les services spécifiques à la demande n'est valable que pour trois mois. Au regard de l'imprécision soulevée, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant de plus amples clarifications à cet égard.

La représentante du Ministère souligne que la CNPD ne s'est pas prononcée dans son avis sur la durée de conservation visée.

Il ressort cependant de l'expérience de l'Administration des transports publics qu'un certain volume de demandes lui parviennent, par exemple, de la part d'« anciens bénéficiaires » dont le droit d'accès a expiré depuis un certain temps déjà, ou de demandes non traitées car incomplètes et pour lesquelles l'original du dossier est retourné au requérant afin de le compléter, ou de demandes non accordées. Pour de multiples raisons, souvent sanitaires d'ailleurs, les personnes concernées ne réagissent pas dans l'immédiat ou à court terme pour renouveler un droit d'accès, introduire des pièces complémentaires ou autres.

La commission parlementaire est encore informée que le groupe de travail « Adapto » a même été d'avis que la durée de conservation des données devrait être encore plus longue, ceci dans l'objectif d'une simplification des démarches pour les personnes concernées et donc dans l'intérêt de celles-ci. Il est donc demandé par le groupe de travail, soit de garder la durée de 3 ans

prévue dans le projet de loi, soit de la limiter, non pas à seulement 3 mois, mais à une année.

La représentante du Ministère propose à la commission parlementaire de remplacer « trois ans » par « six mois ».

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV) peut comprendre les réflexions du groupe de travail « Adapto » qu'il peut, le cas échéant, être dans l'intérêt des personnes concernées que la durée de conservation des données soit plus longue. Par conséquent, il se demande s'il n'est pas possible de laisser aux personnes concernées le choix de demander une prolongation (en donnant leur consentement explicite) de la conservation des données au-delà des 3 mois. La représentante du Ministère dit devoir se concerter d'abord avec un juriste du Ministère sur cette question. Elle estime néanmoins qu'une base légale est toujours à privilégier par rapport à un consentement dans le cadre de la protection des données.

Madame la Députée Cécile Hemmen (LSAP) fait part de son désaccord. Selon l'oratrice il serait dans l'intérêt du bénéficiaire de privilégier une durée de conservation très courte, afin de permettre au bénéficiaire de pouvoir apporter de nouveaux éléments à son dossier en cours de route. La représentante du Ministère précise à cet égard qu'il est possible à tout moment d'apporter de nouveaux éléments au dossier en cas de changement de la situation.

En ce qui concerne la demande formulée par M. Schaaf, la représentante du Ministère informe qu'elle procédera à des recherches complémentaires à cet égard afin de fournir davantage d'informations aux membres de la commission lors d'une prochaine réunion.

Mme Cécile Hemmen estime qu'il serait important dans ce contexte d'analyser si la possibilité de donner son consentement dans le cadre de la protection des données existe déjà dans d'autres textes législatifs.

La représentante du Ministère aimerait savoir de la part des membres de la commission quelle durée de conservation ils souhaitent retenir.

Madame la Députée Cécile Hemmen aimerait recevoir encore plus d'informations concernant la formation des chauffeurs. La représentante du Ministère explique que des formations spécifiques obligatoires sont offertes aux chauffeurs de bus (ancrées dans le contrat d'exploitation), élaborées avec des experts en la matière, notamment avec l'asbl Info-Handicap. Certains retards dans l'organisation ont pourtant été observés pendant la crise sanitaire, selon la représentante du Ministère, et certaines n'ont pas pu être déployées. L'oratrice informe dans ce contexte que l'on est en train d'essayer de rattraper le retard.

Madame la Député Myriam Cecchetti (Déi Lénk) souhaite recevoir plus de détails concernant, d'une part, le fonctionnement de l'application mobile et, d'autre part, le temps d'attente au call center, étant donné que le service Adapto se trouve, de nouveau, sous le feu de critiques respectivement réclamations de la part de certains utilisateurs.

La représentante du Ministère explique que ce système des transports spécifiques est très complexe parce qu'il doit proposer simultanément un service régulier et faire preuve d'une grande flexibilité. L'oratrice informe qu'une analyse a été réalisée pour optimiser le fonctionnement du call center et pour améliorer l'utilisation de l'application. Une pénurie et une fluctuation permanente au niveau des chauffeurs de bus sont également confirmées. Pour ce qui est du reproche concernant les difficultés à joindre le centre d'appels, il

est informé qu'une analyse par un bureau externe a été faite. Il y a certes des heures de pointe où le centre d'appels est plus sollicité que pendant le reste de la journée. Des améliorations pourraient être apportées en renforçant les effectifs par du personnel intérimaire ou encore par une priorisation des appels. Dans ce contexte, la représentante du Ministère souligne que 7.700 personnes bénéficient du service Adapto et 4.600 personnes ont recours au Mobibus (jusqu'au 31 juillet 2022 connu sous la dénomination de CAPABS (Transport Complémentaire d'Accessibilité pour Personnes à Besoins Spécifiques)) qui opère 1.700 lignes.

Article 21 du projet de loi déposé

L'article sous revue prévoit que le ministre peut donner responsabilité à l'Administration des transports publics d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du projet de loi.

Le Conseil d'État, dans son avis, se pose plusieurs questions, à savoir : Selon ce libellé, quelle « responsabilité » incombant au ministre pourrait être transférée à l'Administration ? Les auteurs ne visent-ils pas plutôt un transfert de compétence ? Quelle en serait l'étendue ? Par quel acte le ministre concèderait-il le transfert envisagé ? Est-ce que ce transfert sera temporaire ou définitif ? De quelle manière les administrés concernés auront-ils connaissance d'un tel transfert ?

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous revue en ce que celui-ci crée une insécurité juridique.

Le commentaire de l'article se réfère à la seule « gestion des traitements de données à caractère personnel pour les finalités prévues à l'article 17 ». Si les auteurs entendent conférer à l'Administration une telle mission, le Conseil d'État estime que la loi du 5 février 2021 sur les transports publics serait à modifier en ce sens, à condition, bien évidemment, que ce transfert ne relève pas déjà du domaine de compétence de l'Administration en vertu du RGPD.

La représentante du Ministère attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait que la CNPD s'est prononcée également quant à la responsabilité du ministre et à celle de l'Administration des transports publics. L'oratrice indique que pour une partie des cas, les données sont collectées directement auprès des requérants et que pour une autre partie des cas elles sont collectées indirectement à travers les structures fréquentées par les potentiels bénéficiaires du transport.

La représentante du Ministère estime que l'Administration des transports publics n'est pas à considérer comme sous-traitant du ministre et que l'Administration des transports publics fait partie intégrante de son ministère de tutelle.

L'oratrice suggère dès lors de supprimer l'article en question afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

La <u>commission parlementaire</u> décide de supprimer <u>par voie d'amendement</u> l'article 21.

2. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval

Madame la Présidente Chantal Gary est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi sur la base d'un document PowerPoint distribué aux membres de la commission.

Le projet de loi à 3 articles vise à autoriser le Gouvernement à faire procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau Centre sportif, y inclus l'aménagement des alentours, pour un montant maximal de 114,32 millions d'euros toutes taxes comprises (indice 1003,76 au 1er avril 2022) avec une adaptation semestrielle en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. La construction du bâtiment, y compris son équipement et l'aménagement des alentours sont réalisés par le Fonds Belval et à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest. Ce nouveau complexe d'infrastructures sportives a vocation à répondre aux besoins des établissements scolaires et universitaires y implantés.

L'autorisation du législateur pour procéder aux travaux précités est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

L'implantation et la construction du Centre sportif à Belval découlent avant tout des besoins en infrastructures sportives des établissements universitaires et scolaires implantés à Belval et aux alentours. Le complexe sportif sera ainsi principalement mis à disposition de plusieurs lycées et écoles fondamentales des agglomérations avoisinantes et de l'Université du Luxembourg. Il sera, le cas échéant, également accessible aux fédérations sportives agréées, aux associations sportives régionales et locales, à la structure de formation des entraîneurs, tout comme au grand public.

Au niveau des établissements scolaires, les écoles, lycées, centres, instituts et services visés prioritairement sont : le Lycée de Garçons (LGE), le Lycée Guillaume Kroll (LGK), le Lycée technique de Lallange (LTL), l'École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE – site d'Esch-sur-Alzette), l'École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE – enseignement primaire – site de Mondercange), l'École européenne agréée de Belval (EEA), le Lycée Bel-Val (LBV), le Lycée Hubert Clément (LHCE), l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg (EHTL – campus de Sanem), le Centre pour le développement intellectuel (CDI – annexe Kannercampus Belval), l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN), le service de la formation professionnelle (SFP), le service de la formation des adultes (SFA), l'École nationale pour adultes (ENAD) et le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

Le programme de construction a été élaboré par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en collaboration avec le Ministère des Sports qui, dans le cadre de la planification du projet, a mis à disposition son expertise en

matière d'infrastructures sportives. Les besoins totaux du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au Centre sportif à Belval se résument à :

Centre de natation :

- 5,3 unités de piscine, dont 2 avec fond mobile ;
- 1 unité avec 1 installation de sautoirs.

Centre multisports:

- 5 x 2 unités = 10 unités de hall sportif ;
- 1 mur d'escalade.

S'y ajoutent ensuite 30 heures de natation, soit 1 unité de piscine, pour les besoins des établissements scolaires de la Commune de Sanem.

Le détail des besoins en heures et équipements des différents acteurs prémentionnés peut être consulté dans le dossier déposé par le Gouvernement (document parlementaire n°8135).

En ce qui concerne l'Université du l'Luxembourg, les utilisateurs provenant de l'Université seront les suivants :

- Les étudiants inscrits au bachelor en Sciences de l'Éducation, principaux utilisateurs du complexe sportif;
- L' « University of Luxembourg Competence Centre » (ULCC) qui propose une formation professionnelle continue certifiante permettant de développer un profil de compétences en « éducation au mouvement » pour enfants, pour des professionnels des domaines formels, non-formels et informels de l'éducation;
- Les participants aux activités sportives de loisir dans le cadre du « CampusSport » destiné aux étudiants et au personnel de l'Université (suivant plages horaires disponibles).

La partie réservée pour l'Université dans le complexe sportif comporte un hall sportif divisible en deux parties pour les activités sportives, deux salles pédagogiques pour l'apprentissage théorique et deux salles de stockage pour le matériel. Les cabines vestiaires sont partagées avec les autres utilisateurs pour optimiser les différents espaces. Le Centre sportif à Belval permettra de garantir un enseignement de qualité dans le domaine de l'éducation sportive, de répondre à la plupart des besoins de l'Université en matière de cours de sport et activités sportives et de regrouper ces activités essentiellement sur un site tout en élargissant, le cas échéant, l'offre en termes de nouveaux cours et activités sportives de loisir dans le cadre du « CampusSport ».

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV) aimerait savoir qui sera le gestionnaire du bâtiment ? Il souhaite en outre savoir qui sera le gestionnaire du parking souterrain et à quel public le parking sera destiné ? Est-ce que les associations sportives, respectivement les fédérations sportives ont été consultées en amont par le gouvernement s'il y existe un intérêt spécifique de leur part pour l'intégrer, le cas échéant, dans le bâtiment ? Est-ce que les

visiteurs, autres que les étudiants, en dehors des heures de visite, auront un accès ou pas au bâtiment ?

Pour ce qui est de la gestion, il est informé qu'une décision afférente reste encore à prendre. Il existe différentes options, notamment une gestion par le Fonds Belval ou encore une gestion par un établissement public. Il est encore précisé qu'il s'agit d'un centre sportif destiné à servir prioritairement les besoins de l'enseignement. Ce n'est pas un centre sportif dédié aux compétitions internationales accueillant un grand public (comme la Coque).

Il est décidé que les travaux seront poursuivis au cours d'une prochaine réunion de la commission.

3. 8119 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

25



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TS/JCS P.V. MOBTP 25

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval
 - Rapporteur : Madame Chantal Gary
 - Continuation des travaux
- 2. 8119 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 3. Divers

*

Présents:

M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Félicie Weycker, M. Claude Paquet, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Daniela Di Santo, directrice, Mme Julie Moret, architecte, du Fonds Belval

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Semiray Ahmedova, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval

La commission parlementaire continue l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Madame la Présidente rappelle qu'au cours de la dernière réunion de la commission, Monsieur Jean-Paul Schaaf (« CSV ») a posé la question de savoir si une tribune respectivement une buvette seront prévues dans le futur centre sportif à Belval.

La directrice du Fonds Belval informe que le projet de loi ne prévoit ni de tribune, ni de buvette, parce que le complexe sportif est principalement destiné à servir les besoins du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le cas échéant une buvette pourrait être intégrée dans le contexte des aménagements extérieurs. L'oratrice tient à souligner que le centre sportif a vocation de constituer une enceinte destinée à l'éducation physique et aux sports dans le cadre de l'enseignement. Après les heures de classe, le complexe sera mis à disposition de différentes fédérations sportives et du grand public. Dans cet ordre d'idées, il a été décidé de ne pas intégrer de gradins dans le complexe, parce qu'il n'est point envisagé d'y organiser des compétitions sportives. Selon l'oratrice, il existe d'autres infrastructures qui se prêtent mieux pour organiser de telles activités.

Mme Cécile Hemmen (« LSAP ») souhaite savoir si des places de stationnement sont prévues près du complexe, respectivement des arrêts de bus.

Il est confirmé que des arrêts de bus sont prévus et il est rappelé que la partie sud du site de Belval est déjà desservie par une gare ferroviaire. De plus, des arrêts à proximité sont d'ores et déjà desservis par des lignes de bus RGTR. En outre, au sous-sol du grand terrain de sport en plein air est prévu un parking (destiné pendant la journée aux enseignants du lycée et pendant la soirée au grand public).

Il est ensuite procédé à l'examen des articles ainsi qu'à l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023.

Article 1er

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau centre sportif ainsi qu'à l'aménagement des alentours.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

La commission parlementaire tient compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 16 mai 2023, estimant que le terme « nouveau » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2022.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

Article 3

L'article 3 dispose que les travaux, l'aménagement des alentours et l'équipement faisant l'objet du présent projet de loi sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et que les dépenses visées à l'article 2 du présent projet de loi sont à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

La commission parlementaire tient compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 16 mai 2023, estimant qu'il convient d'insérer une virgule après le terme « alentours ».

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

2. 8119 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022

Mme Jessie Thill est désignée Rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 811900.

Le présent projet de loi vise à ratifier l'accord bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg en date du 22 mars 2022.

Ce projet s'inscrit dans la liste d'accords du Grand-Duché en matière de reconnaissance mutuelle des permis de conduire. En effet, le Luxembourg a déjà des accords similaires, pour la plupart sous forme de « *Memorandum of understanding* », avec Hong Kong, les Emirats Arabes Unis ou encore la Grande-Bretagne suite au Brexit.

Bien que le Grand-Duché reconnaisse les permis de conduire tiers à l'Espace Economique Européen sur son territoire afin de les transcrire en permis de conduire luxembourgeois si le pays émetteur est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949 ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, l'on doit constater que bon nombre de pays ne reconnaissent pas le permis de conduire luxembourgeois sur leur territoire, même si leurs permis son reconnus par le Grand-Duché.

Afin de transcrire son permis de conduire en permis de conduire luxembourgeois, le requérant dispose d'un délai de 12 mois à partir de son arrivée au Grand-Duché.

En ce qui concerne la Principauté d'Andorre, celle-ci n'est actuellement pas signataire d'une des deux conventions précitées. Partant, les permis de conduire de la Principauté ne sont pas éligibles à la transcription au Luxembourg.

Par le présent accord, qui règle notamment les principes d'une transcription, la reconnaissance mutuelle des permis de conduire des deux pays sera introduite. Partant, il sera dans le futur possible de faire transcrire un permis de conduire de la Principauté d'Andorre en permis de conduire luxembourgeois et vice-versa.

La commission procède à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023.

Article unique

L'article unique a pour objet l'approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux.

L'article unique n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8135/02

Nº 81352

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(22.6.2023)

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente - Rapportrice, ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Marc HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 janvier 2023 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un programme de construction, d'une partie technique, d'une fiche financière, d'une partie graphique et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 16 mai 2023.

Lors de sa réunion du 8 juin 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Chantal Gary a été désignée comme Rapportrice.

La commission a continué ses travaux lors de sa réunion du 15 juin 2023.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 juin 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi de 3 articles vise à autoriser le Gouvernement à faire procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau Centre sportif, y inclus l'aménagement des alentours, pour un montant maximal de 114,32 millions d'euros toutes taxes comprises (Indice 1003,76 au 1^{er} avril 2022) avec une adaptation semestrielle en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. La construction du bâtiment, y compris son équipement et l'aménagement des alentours sont réalisés par le Fonds Belval et à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest. Ce nouveau complexe d'infrastructures sportives répondra aux besoins des établissements scolaires et universitaires y implantés.

L'autorisation du législateur pour procéder aux travaux précités est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en

question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Considerations generales

L'implantation et la construction du Centre sportif à Belval découlent avant tout des besoins en infrastructures sportives des établissements universitaires et scolaires implantés à Belval et aux alentours. Le complexe sportif sera ainsi principalement mis à disposition de plusieurs lycées et écoles fondamentales des agglomérations avoisinantes et de l'Université du Luxembourg. Il sera, le cas échéant, également accessible aux fédérations sportives agréées, aux associations sportives régionales et locales, à la structure de formation des entraîneurs, tout comme au grand public.

Au niveau des établissements scolaires, les écoles, lycées, centres, instituts et services visés prioritairement sont : le Lycée de Garçons (LGE), le Lycée Guillaume Kroll (LGK), le Lycée technique de Lallange (LTL), l'École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE – site d'Esch-sur-Alzette), l'École Internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE – enseignement primaire – site de Mondercange), l'École européenne agréée de Belval (EEA), le Lycée Bel-Val (LBV), le Lycée Hubert Clément (LHCE), l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg (EHTL – campus de Sanem), le Centre pour le développement intellectuel (CDI – annexe Kannercampus Belval), l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN), le service de la formation professionnelle (SFP), le service de la formation des adultes (SFA), l'École nationale pour adultes (ENAD) et le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

Le programme de construction a été élaboré par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en collaboration avec le Ministère des Sports qui, dans le cadre de la planification du projet, a mis à disposition son expertise en matière d'infrastructures sportives. Les besoins totaux du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au Centre sportif à Belval se résument à :

Centre de natation:

- 5,3 unités de piscine, dont 2 avec fond mobile ;
- 1 unité avec 1 installation de sautoirs.

Centre multisports:

- 5 x 2 unités = 10 unités de hall sportif;
- 1 mur d'escalade.

S'y ajoutent ensuite 30 heures de natation, soit 1 unité de piscine, pour les besoins des établissements scolaires de la Commune de Sanem.

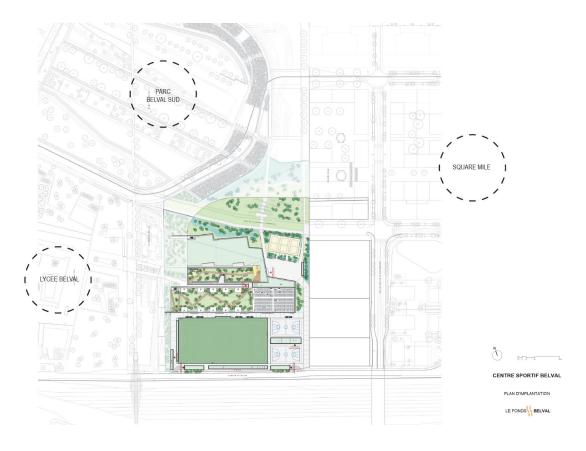
Le détail des besoins en heures et équipements des différents acteurs prémentionnés peut être consulté dans le dossier déposé par le Gouvernement (document parlementaire n°8135).

En ce qui concerne l'Université du l'Luxembourg, les utilisateurs provenant de l'Université seront les suivants :

- Les étudiants inscrits au bachelor en Sciences de l'Éducation, principaux utilisateurs du complexe sportif;
- L' "University of Luxembourg Competence Centre" (ULCC) qui propose une formation professionnelle continue certifiante permettant de développer un profil de compétences en « éducation au mouvement » pour enfants, pour des professionnels des domaines formels, non-formels et informels de l'éducation;
- Les participants aux activités sportives de loisir dans le cadre du « CampusSport » destiné aux étudiants et au personnel de l'Université (suivant plages horaires disponibles).

La partie réservée pour l'Université dans le complexe sportif comporte un hall sportif divisible en deux parties pour les activités sportives, deux salles pédagogiques pour l'apprentissage théorique et deux salles de stockage pour le matériel. Les cabines vestiaires sont partagées avec les autres utilisateurs pour optimiser les différents espaces. Le Centre sportif à Belval permettra de garantir un enseignement de qualité dans le domaine de l'éducation sportive, de répondre à la plupart des besoins de l'Université en matière de cours de sport et activités sportives et de regrouper ces activités essentiellement sur un site tout en élargissant, le cas échéant, l'offre en termes de nouveaux cours et activités sportives de loisir dans le cadre du « CampusSport ».







*

Programme de construction

1.	Structure d'accueil	531 m ²
1.1 Hall d'accès		$350 \ m^2$
	 Hall d'entrée avec accueil 	
	- Garde-robe	
	 Local informatique 	
	 Local gardien 	
	– Infirmerie	
	- Sanitaires	
1.2 Administration		$181 \ m^2$
	- 7 bureaux	
	 Salle de réunion 	
	 Local informatique 	
	- Kitchenette	
	 Local archives / copies 	
	- Sanitaires	
	 Local ménage 	
2. Centre de natation		3.015 m^2
2.1 Piscine		$1.625 \ m^2$
	 3 bassins 25 x 15 mètres dont 2 avec fond mobile 	
	 Bassin plongeoirs 12 x 14 mètres 	
	 Local de surveillance 	
	 Local premiers soins 	
	 2 vestiaires maîtres-nageurs 	
	 4 locaux dépôts 	
2.2 Vestiaires		$894 \ m^2$
	 Zone d'attente avec séchoirs 	
	 12 vestiaires collectifs 	
	 2 vestiaires pour le grand public avec casiers 	
	 2 vestiaires pour enseignants 	
	- 2 vestiaires PMR	
	- Douches	
	 2 zones sanitaires 	

	- Local stock	
	 Local nettoyage 	
2.3 Logistique	• 0	496 m ²
	- Réserves, dépôts, remises	
	- 3 ateliers	
	 Locaux pour le personnel 	
	 Séjour et kitchenette 	
	 Débarras / local ménage 	
	 Vestiaires et douches - Sanitaires 	
	 Locaux de gestion technique 	
	 Centre de gestion surveillance 	
	- 2 bureaux	
	 Local informatique 	
3. Centre pédagogique		1.062 m ²
3.1 Salle de sport		$1.062 m^2$
	 Hall sportif 30 x 27 mètres divisible en 2 unités 	
	- 2 locaux matériel	
	 Salle d'enseignement adjacente divisible 	
4. Centre multisports		6.315 m ²
4.1 Grand hall sportif		$3.004 m^2$
	 Hall sportif 27 x 60 mètres divisible en 6 unités 	
	 6 locaux matériel 	
	- Régie	
4.2 Musculation		$388 m^2$
	 Salle d'activité 	
	 Local matériel 	
	- Local encadrement, surveillance, bureau	
4.3 Arts martiaux et expression corporelle		556 m ²
	 Salle d'activité 	
	 Local matériel 	
	- Local encadrement, surveillance, bureau	
4.4 Squash		$163 m^2$
	- 2 courts	
	 Local matériel 	
	- Local encadrement	
4.5 Escalade		$374 m^2$
	 Unité d'escalade 10 x 27 mètres, hauteur 8 mètres 	
	 Local matériel 	
	- Local encadrement	

4.6 Vestiaires y compris Centre pédagogique et extérieurs		$1.057 \ m^2$
	 15 vestiaires collectifs avec douches 	
	- 2 vestiaires individuels avec douches et casiers	
	 5 vestiaires privatifs / locaux massage 	
	- 2 vestiaires professeurs avec douches	
	- 2 zones sanitaires	
	- 2 zones armoires	
	 Local entretien 	
	 4 locaux stock 	
4.7 Logistique		$773 m^2$
	 Dépôt matériel 	
	 Garage entretien 	
	 Hangar à machines 	
Total surface nette d'exploitati		10.923 m ²
Parking souterrain (surface ne	ette)	8.566 m ²
Terrains de sport et autres sur	faces extérieures	19.546 m ²
Terrains de sport		$8.244 m^2$
	 Terrain de sport en matière synthétique 100 x 50 mètres et marges de recul 	
	 2 terrains multisports 33 x 18 mètres et marges de recul 	
	 3 terrains beach-volley 16 x 8 mètres et marges de recul 	
	 Parcours fitness et jogging éclairés 	
Surfaces extérieures		$11.302 \ m^2$
	 Locaux pour stockage matériel 	
	 Rangement vélos et station de nettoyage 	
	 Surfaces vertes restantes 	

Implantation

Le terrain dédié à la construction du Centre sportif se situe dans le Parc Belval, espace paysager conçu en tant que zone de récréation, de pédagogie et de détente reliant les quartiers résidentiels de Belval Nord et Sud au quartier mixte du Square Mile. À l'échelle de la parcelle, ce dernier constitue une réelle jonction entre les différentes infrastructures qui l'entourent et leurs niveaux respectifs. À l'Est du terrain, les rez-de-chaussée des immeubles en cours de construction dans le quartier du Square Mile et les voies de chemin de fer au Sud, surplombent d'environ 4,50 mètres le niveau inférieur du parc, tandis qu'à l'Ouest, au niveau supérieur du parc, se trouve le Lycée Bel-Val.



Accessibilité

La localisation du Centre sportif garantit une bonne accessibilité en transports en commun. La gare ferroviaire « Belval-Lycée » ainsi que les arrêts de bus « Um Bedding » et « Porte de France », desservis par les lignes TICE et RGTR, se trouvent dans un rayon de 500 mètres. De plus, le terrain du Centre sportif offre un arrêt terminus RGTR « Lycée Bel-Val » en partie Sud, le tout permettant ainsi de relier le site à la majorité des agglomérations principales de la Région Sud.

Le terrain du Centre sportif sera également traversé par la future ligne de tram rapide offrant un nouveau tracé au réseau de transports en commun relié principalement à la Ville de Luxembourg. Un arrêt est planifié à proximité de l'entrée principale du bâtiment. Le transport scolaire est quant à lui garanti par un nouvel arrêt de bus aménagé à proximité immédiate du Centre sportif et du Lycée Bel-Val, situé le long de l'avenue du Blues.

À plus petite échelle, le site est bien connecté aux quartiers alentours par un ensemble de chemins à mobilité douce agrémentés de stations « Vël'ok ».

L'avenue du Blues, également surnommée « Südband » et parallèle aux voies de chemins de fer, constitue par ailleurs l'unique accès routier au site pour le transport individuel motorisé. Elle permet d'atteindre le parking du Centre sportif offrant notamment des places de stationnement pour visiteurs.

Architecture



Le concept principal du Centre sportif reflète la volonté de l'intégrer dans l'environnement et se traduit principalement par la création d'une couverture paysagère, support et abri du programme sportif, étudiée comme le prolongement du Parc Belval. La toiture du bâtiment, conçue par un ensemble de pans végétalisés, est en grande partie accessible au public et offre un parcours agrémenté de différents points de vue sur les alentours.

Partiellement enterré et respectant le dénivelé existant du terrain du côté du Lycée Bel-Val et du parc, le bâtiment s'ouvre du côté Nord-Est vers le quartier animé du Square Mile. Sa façade, en connexion directe avec la ville, donne sur un parvis placé dans la prolongation de l'espace public du Square Mile et ses diverses activités urbaines.

Fonctions

Le Centre sportif se divise en trois volumes distincts. Les salles de sport de grandes dimensions, situées au Sud, sont semi-enterrées pour limiter l'impact de leur hauteur et réduire les surfaces des façades hors sol. Tout au Nord, le volume du centre de natation offre de grandes ouvertures donnant sur l'espace public. Les espaces de service ou secondaires, comme la partie administrative, les salles de sport annexes et les vestiaires sont, quant à eux, condensés dans la partie centrale du bâtiment.

Ces trois volumes sont connectés entre eux par le hall d'accueil et de distribution, colonne vertébrale du projet, desservant trois entrées dont l'accès principal est marqué par un auvent généreux donnant sur le parvis extérieur situé côté Est, en connexion directe avec le quartier du Square Mile.

Les terrains de sport extérieurs situés aux alentours du bâtiment se fondent, quant à eux, dans les aménagements du parc où différents pavillons servant de lieu de stockage de matériel ou d'abri à vélos sont mis en évidence.

Tout au Sud, un parking souterrain accessible depuis l'avenue du Blues et indépendant du Centre sportif, complète les infrastructures.

Organisation interne

Le Centre sportif se développe sur trois niveaux principaux. Au rez-de-chaussée se trouve le hall d'accueil, une partie de l'administration et le centre de natation tandis qu'au sous-sol sont localisés les espaces nécessitant une hauteur plus importante, comme le hall du centre pédagogique et le grand hall

sportif, avec leurs vestiaires attenants. Au premier étage se situent les salles de sport annexes et quelques vestiaires complémentaires. La toiture végétalisée est par ailleurs également accessible depuis le noyau central

Le complexe offre trois possibilités d'entrée. L'accès principal depuis le parvis à l'Est donne directement sur le hall d'accueil et de distribution qui permet de desservir de manière efficace l'ensemble des espaces sportifs par un unique noyau central doté d'un escalier et d'un ascenseur. Un deuxième accès, réservé aux autorisés et au personnel du Centre sportif, est situé à l'arrière du bâtiment, côté Sud. Il permet notamment d'accéder plus directement à la zone administrative depuis les boxes de stationnement pour vélos ou le parking souterrain. Enfin, un troisième accès, réservé aux professeurs et élèves des établissements scolaires alentours arrivant en bus, est situé côté Ouest, en face du portail d'entrée du Lycée Bel-Val. Cette entrée, accessible de plain-pied depuis l'extérieur, est située au premier étage du Centre sportif et donne directement accès au noyau principal de distribution. Un accès livraison situé en partie Sud depuis l'avenue du Blues complète les possibilités d'accéder au bâtiment.

Equipements extérieurs

Le parc sportif en plein air se développe autour et au-dessus du bâtiment, dans la prolongation du niveau du Square Mile et du Parc Belval. Par un jeu de topographie et de pente douce, l'espace est rendu fluide, permettant aux piétons d'accéder aux différents niveaux du terrain. Le grand terrain de sport de 100 x 50 mètres (hors marges de recul) en matière synthétique, ainsi que les deux terrains multisports de 33 x 18 mètres (hors marges de recul), se retrouvent dans la partie Sud de la parcelle, tandis que les trois terrains de beach-volley de 16 x 8 mètres (hors marges de recul) sont localisés aux abords du parvis, permettant d'animer l'espace public. Hormis le grand terrain de sport, ces zones peuvent ne pas être clôturées afin de rester accessibles au public et inviter les passants à se rassembler et faire du sport.

Une piste carrossable pour les pompiers est aménagée le long de la façade Est du bâtiment jusqu'au parvis. Un deuxième accès pompier est situé côté Ouest sur la rampe d'accès existante en béton, entre le Centre sportif et le Lycée Bel-Val.

Enveloppe extérieure et matériaux

Afin de renforcer le concept de bâtiment paysager, l'enveloppe extérieure du Centre sportif est principalement pourvue d'un bardage bois fixé mécaniquement sur la structure, et isolée thermiquement à l'aide de panneaux d'isolation en laine minérale. En fonction de leur orientation, des vues ou interactions avec l'espace public, et des apports de lumière souhaités dans les espaces intérieurs, les façades plus ou moins ouvertes se composent suivant des modules toute hauteur de 125 centimètres de large, marquant la verticalité des éléments tout en rappelant l'échelle humaine.

Les baies vitrées du bâtiment, basées sur le même principe modulaire toute hauteur que les panneaux pleins de la façade, sont un système de mur rideau en aluminium composé de triple vitrage pour les parties translucides donnant sur les espaces intérieurs. Un double vitrage émaillé cachant l'isolant en laine minérale est utilisé pour les parties au droit des nez de dalles ou de l'acrotère. L'absence de linteau garantit un éclairage naturel maximal des espaces intérieurs. Seules les fenêtres des bureaux de la partie administrative sont pourvues d'ouvrants simple battant avec limitateur d'ouverture, permettant une ventilation naturelle des locaux et renforçant le confort des utilisateurs. Les vues vers l'extérieur en position assise sont par ailleurs garanties par l'absence d'allège opaque. Les risques d'éblouissement ou de surchauffe sont maîtrisés grâce à l'ajout de stores intérieurs et extérieurs motorisés, en fonction de l'orientation et des besoins de chaque espace intérieur.

Les pans de toiture accessibles sont dotés d'un complexe d'isolation et d'une membrane d'étanchéité dédiés aux toitures plates végétales intensives, permettant notamment la plantation de différents arbustes et arbres, tandis que les parties non accessibles sont pourvues d'un complexe de toitures plates extensives pour une végétation de type vivaces ou prairies sauvages.

La toiture du centre pédagogique est quant à elle équipée d'une installation d'environ 450 panneaux solaires hybrides et photovoltaïques, disposés en V inversé et orientés Est-Ouest. Des coupoles de désenfumage, en grande partie délimitées et dissimulées par la végétation, sont localisées sur les toitures du grand hall sportif et du hall pédagogique.

Construction durable

Le choix des matériaux est réalisé sur base de données objectives rassemblées autour de cinq catégories principales, pondérées en fonction de critères basés sur les principes de la construction durable, en l'occurrence la fonctionnalité, le coût, l'environnement, la circularité du produit et celle de la matière

Cette analyse approfondie a permis de générer une banque des matériaux dont la composition et la teneur en substances chimiques est majoritairement connue. De ce fait, 70 pour cent des matériaux utilisés (en termes de poids) pour la construction du Centre sportif peuvent à ce jour être recyclés et moins de 5 pour cent doivent être mis en décharge. La mise en œuvre de matériaux sains et sans SVHC (« substances of very high concern ») est également une des priorités du projet.

Par ailleurs, les solutions retenues pour la construction du complexe sportif sont standardisées suivant le principe de modularité et facilitent l'assemblage, tout comme la récupération des éléments pour une utilisation future. Ainsi, 30 pour cent des éléments disposent d'une fixation mécanique réversible favorisant le démontage facile en termes de coût et de temps.

Enfin, l'emploi rationnel des matériaux et de la matière, c'est-à-dire limiter leur utilisation et réduire leur quantité au strict nécessaire, fait également partie du concept général d'économie de moyens du bâtiment et permet notamment de réduire son bilan carbone. En effet, environ 20 pour cent d'émissions de dioxyde de carbone ont ainsi pu être économisés, représentant 1.600 tonnes de gaz à effet de serre.

Concept énergétique intégré

L'objectif principal du concept énergétique du Centre sportif consiste à réaliser un bâtiment à consommation énergétique minimale offrant un confort maximal aux utilisateurs, tout en optimisant les moyens techniques et en réduisant les coûts d'entretien ainsi que les frais d'exploitation. Pour y parvenir, il y a lieu, d'une part, d'optimiser les composants passifs tels l'isolation thermique et les vitrages et, d'autre part, de mettre en œuvre des installations et équipements performants et d'assurer une production d'énergie renouvelable par le bâtiment même. Cette optimisation des composants du bâtiment donne des résultats allant bien au-delà des prescriptions du certificat de performance énergétique (CPE).

Une conception technique passive, en l'occurrence la ventilation nocturne, associée au principe du « geo-cooling » – le rafraîchissement par pompe à chaleur géothermique – permet quant à elle de réduire les besoins en refroidissement du bâtiment.

La mise en place de systèmes de récupération est le point clé de l'optimisation des équipements techniques. Dans l'espace des bassins de natation, la centrale de traitement d'air couplée à un récupérateur de chaleur à plaque, respectivement une pompe à chaleur, permet de récupérer environ 80 pour cent de la chaleur afin de la réutiliser pour le chauffage de l'air dans le hall de natation ou pour le chauffage de l'eau des bassins. La chaleur est également récupérée sur l'eau des douches pour servir de préchauffage dans la production d'eau chaude sanitaire et permettre ainsi d'en réduire les besoins. L'eau des douches sert, après purification, à alimenter les toilettes ou arroser les surfaces vertes aux abords du Centre sportif. Ce système, couplé à l'installation d'appareils sanitaires de type basse consommation, réduit le besoin en eau potable d'environ 15 pour cent et limite le rejet des eaux grises dans le réseau d'égouttage. Le traitement des eaux de piscine par ultrafiltration permet quant à lui une économie d'eau d'environ 40 pour cent par rapport à un traitement conventionnel. Plus de 25 pour cent de l'eau rejetée par ce système peuvent par ailleurs être dirigés vers le réseau d'eau de pluie.

Au niveau de la ventilation des différents locaux, le concept de récupération se traduit notamment par le recyclage de l'air des halls sportifs permettant de ventiler les vestiaires et les locaux annexes. L'air pulsé de ventilation peut également être rafraîchi par le circuit d'eau glacée, produite « fatalement » par les pompes à chaleur nécessaires à la production de chauffage. De manière générale, le principe de ventilation à la demande, en fonction de l'usage et de l'occupation des locaux, respectivement des données rassemblées par des sondes de dioxyde de carbone, est adopté pour l'ensemble du bâtiment et limite ainsi l'apport d'air neuf au strict nécessaire.

Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs du Centre sportif se développent sur quelque 19.000 mètres carrés de surface, dont environ 6.650 mètres carrés sont plantés sur la dalle de toiture, en grande partie végétalisée et accessible. Ils offrent différents espaces verts à ambiances variées, organisés autour de plusieurs fonctions alliant activités sportives, récréatives et lieu de détente. Des aménagements en gradins, du

mobilier urbain et un éclairage public viennent équiper ces espaces. Des garde-corps métalliques en fines mailles sont également prévus aux abords de la toiture sur laquelle est installée, au point le plus haut, une plateforme d'observation.

Dans le respect du paysage naturel et écologique du Parc Belval, le site prévoit des milieux naturels variés permettant d'intégrer, voire de réinsérer des espèces indigènes, et de développer des zones de refuge pour la faune. Le choix des plantations est notamment motivé par leur entretien réduit.

Des chemins piétons en revêtement minéral ou platelage bois, en grande partie accessibles aux personnes à mobilité réduite, offrent un parcours aux sportifs et promeneurs du Parc Belval. La plupart convergent vers un parvis situé devant l'entrée principale, un espace généreux permettant le rassemblement des utilisateurs et visiteurs du bâtiment.

Côté Sud, des quais de bus seront aménagés le long de l'avenue du Blues garantissant un accès sécurisé et rapide aux élèves, professeurs et visiteurs du complexe sportif. Une aire de stationnement et de rebroussement, destinée aux bus scolaires et aux lignes du régime général des transports routiers (RGTR) desservant le complexe sportif et les établissements scolaires alentours, est également prévue aux abords de la voirie.

Des détails techniques et des illustrations supplémentaires concernant le programme de travail lié à ce projet peuvent être consultés dans le dossier déposé par le Gouvernement (document parlementaire n°8135) ainsi que dans le document de travail présenté lors de la réunion de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics du 8 juin 2023.

FICHE FINANCIERE

Devis estimatif

(indice 1003,76 / 1er avril 2022)

Coût de la construction		65 564 399
Gros-oeuvre clos et couvert	34 544 138	
Technique, y compris énergies renouvelables	20 466 248	
Parachèvement	10 554 013	
Coût complémentaire		17 315 744
Travaux préparatoires	2 986 516	
Dépollution	919 659	
Aménagements extérieurs	7 955 222	
Equipement mobilier et spécial *	3 291 923	
Oeuvre(s) d'art	500 000	
Frais divers	1 662 421	
Réserve pour imprévus		3 874 451
Honoraires		10 953 822
Coût total HTVA	97 708 416	
TVA 17%		16 610 431
Coût total TTC	114 318 847	
COÛT TOTAL TTC ARRONDI		114 320 000

^{*} Le budget de l'équipement du centre pédagogique ne prévoit ni les équipements informatiques actifs (serveurs, switches, ordinateurs), ni les équipements techniques spécifiques qui seront acquis et installés par l'Université du Luxembourg.

FICHE FINANCIERE D'IMPACT BUDGETAIRE

relative aux dépenses annuelles de consommation, d'entretien et de personnel

(conformément à l'art. 79 sub. A de la loi du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat) en euro TTC)

Frais de consommation		365 000
Energie thermique	90 000	
Energie électrique	150 000	
Eau/Canalisations	125 000	
Frais d'entretien courant et de maintenance		1 066 000
Bâtiment (~ 1 % du coût de construction hors techniques)	528 000	
Installations et équipements techniques	479 000	
Alentous	59 000	
Provisions d'entretien préventif		1 875 000
Bâtiment (~2 % du coût de contruction hors techniques)	1056 000	
Installations et équipements techniques	819 000	
Frais de fonctionnement		2 165 000
Frais d'exploitation	1 640 000	
Frais de surveillance	328 000	
Frais de nettoyage	197 000	
Total frais (EUR)		5 471 000
Frais de personnel annuel supplémentaire		3 973 552
A noter que la construction du Centre sportif à Be 2027 un besoin en personnel supplémentaire évalu plein (ETP), toutes catégories confondues.		

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (16.5.2023)

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'a pas émis de remarques quant au fond.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau centre sportif, ainsi qu'à l'aménagement des alentours.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

La commission parlementaire tient compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 16 mai 2023, estimant que le terme « nouveau » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2022.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

Article 3

L'article 3 dispose que les travaux, l'aménagement des alentours et l'équipement faisant l'objet du présent projet de loi sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et que les dépenses visées à l'article 2 du présent projet de loi sont à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

La commission parlementaire tient compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 16 mai 2023, estimant qu'il convient d'insérer une virgule après le terme « alentours ».

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8135 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours

- Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un centre sportif, y compris l'aménagement des alentours.
- **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 114 320 000 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 1003,76 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.
- **Art. 3.** La construction du bâtiment, y compris son équipement et l'aménagement des alentours, sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Luxembourg, le 22 juin 2023

*La Présidente-Rapportrice,*Chantal GARY

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

26



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TS/JCS P.V. MOBTP 26

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval
 - Rapporteur : Madame Chantal Gary
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 8119 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022
 - Rapporteur : Madame Jessie Thill
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7394 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et visant à transposer les articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 4. Divers

*

Présents :

- M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber
- M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
- M. Claude Paquet, M. Claude Pauly, Mme Claire Bronner, Mme Catherine Diederich, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Daniela Di Santo, directrice du Fonds Belval

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Semiray Ahmedova, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

2. 8119 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle sans débat.

3. 7394 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et visant à transposer les articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

À titre liminaire, Mme Chantal Gary (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 7394⁰⁰.

À l'origine, le projet de loi 7394 modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, tel que déposé le 8 janvier 2019, avait pour objectif la correction d'erreurs matérielles en corrigeant des libellés, références, renvois et dates incorrectes, en ajoutant une terminologie conforme à la directive

2014/25/UE et en précisant dans la loi certaines procédures dont le recours doit être justifié par voie d'arrêté ministériel.

Depuis lors, la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) est entrée en vigueur et oblige les États membres à mettre en vigueur toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 10 août 2023.

S'agissant d'un élément central de la politique européenne des transports, le RTE-T est un programme de développement des infrastructures du secteur. Il a comme objectif de faciliter l'interconnexion entre les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux, ainsi que les ports et les aéroports des États membres et d'éliminer les barrières qui existent entre les réseaux de transport des États membres.

La directive (UE) 2021/1187 prémentionnée vise à simplifier les mesures en vue de progresser dans la réalisation du RTE-T et à clarifier les procédures d'octroi d'autorisations et les procédures relatives aux marchés publics.

À l'exception des dispositions propres aux marchés publics, la directive (UE) 2021/1187 a été transposée en droit luxembourgeois par le vote du projet de loi n°8144, devenu entretemps la loi du 15 juin 2023 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement qui est entrée en vigueur en date du 25 juin 2023.

En parallèle, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics a fait le choix de transposer les dispositions de la directive propres aux marchés publics, c'est-à-dire ses articles 8 et 9, non pas à travers un projet de loi dédié, mais par l'adoption d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi n°7394 modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Cette approche a impliqué une adaptation de l'intitulé du projet de loi afin de refléter fidèlement l'objet du texte de loi.

Le RTE-T comprend deux niveaux de planification. D'une part, il s'agit du niveau global, comprenant les principaux couloirs d'interconnexion devant être achevés d'ici 2050 et, d'autre part, du réseau central, qui couvre les connexions de plus haute importance stratégique du réseau global. Le réseau central doit être achevé d'ici 2030.

L'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 concerne les marchés publics dans les projets transfrontaliers relevant du champ d'application de cette directive. Pour le Luxembourg, les dispositions de la directive s'appliquent aux projets suivants :

- la liaison ferroviaire transfrontalière Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg, indépendamment du coût total du projet, en tant que tronçon présélectionné du réseau central répertorié dans l'annexe de ladite directive;
- les projets relatifs à trois tracés parmi les corridors du réseau central dont le coût total excède 300 millions d'euros :
 - 1. Amsterdam-Rotterdam-Anvers-Bruxelles-Luxembourg;
 - 2. Luxembourg-Metz-Dijon-Mâcon-Lyon-Marseille;

3. Luxembourg-Metz-Strasbourg-Bâle.

Afin de transposer l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187, les dispositions des articles 25 (livre I) et 134 (livre III) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, relatifs aux marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices de différents États membres, doivent être modifiées.

L'article 9 de la directive (UE) 2021/1187 étant relatif aux dispositions transitoires, il est proposé d'insérer un nouvel article 164 dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics au niveau du livre V de ladite loi, relatif aux « Dispositions communes et finales ».

La commission parlementaire procède par la suite à l'examen des articles ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'État du 26 mai 2023.

Article 1er

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), les deux références, erronées, à la loi du 1^{er} décembre 2012 sont remplacées par les références à la loi du « 26 » décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 2

À l'article 5, les modifications apportées au paragraphe 4 (troisième alinéa, *in fine*) sont destinées à transposer le texte de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE tel qu'énoncé à son article 3, paragraphe 4 (troisième alinéa, *in fine*).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

Article 3

À l'article 21, les modifications apportées sont destinées à compléter la liste des procédures dont le recours doit être justifié par voie d'arrêté ministériel par rapport aux cas d'ouverture prévus par la loi.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

Article 4 nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 25 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Cet amendement a pour objet de transposer l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) au niveau du livre I de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Il est proposé de reprendre le texte de l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 à l'endroit de l'article 25, paragraphe 6, en ajoutant une précision quant au champ d'application de cette directive.

Sont tout d'abord concernés les marchés publics dans les projets transfrontaliers qui font partie de tronçons présélectionnés du réseau central, tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe de la directive (UE) 2021/1187.

Sont ensuite concernés les marchés publics dans les autres projets transfrontaliers relatifs aux corridors de réseau central, tels qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1315/2013 du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, dont le coût total excède 300 000 000 EUR.

Concrètement, et à condition que le coût total du projet soit supérieur à 300 millions d'euros, le Luxembourg est concerné par les tracés suivants :

- 1. Amsterdam Rotterdam Anvers Bruxelles Luxembourg;
- 2. Luxembourg Metz Dijon Mâcon Lyon Marseille;
- 3. Luxembourg Metz Strasbourg Bâle.

Dans la mesure où le règlement (UE) n° 1315/2013 est directement applicable, il n'a pas à faire l'objet d'une mesure de transposition et la loi nationale peut y renvoyer.

Sur le fond, le projet d'amendement énonce que, sauf si un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement, l'entité conjointe doit appliquer le droit national de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe, conformément à l'article 25, paragraphe 5, a).

Il s'agit d'une dérogation à l'article 25, paragraphe 5, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, lequel constitue une transposition de la directive « marchés » 2014/24/UE qui laisse aux pouvoirs adjudicateurs participants le choix de déterminer si les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont :

- soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ;
- soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.

L'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 vient donc déroger à cette possibilité de choisir le droit applicable et impose la détermination du droit applicable « conformément à l'article 39, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/24/UE ou à l'article 57, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/25/UE », c'est-à-dire respectivement selon « les dispositions nationales de l'État membre dans leguel se trouve le siège social de l'entité conjointe » et selon

« les dispositions nationales de l'État membre où se trouve le siège social de l'entité conjointe ».

Ainsi, lorsque les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité conjointe dans le cadre d'un projet transfrontalier entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2021/1187, l'entité conjointe doit appliquer les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ou, en tout état de cause, le droit national d'un État membre.

Enfin, le projet d'amendement reproduit le texte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1187 qui précise le cas de figure dans lequel le marché public est conduit par une filiale de l'entité conjointe. Dans cette hypothèse, la filiale doit appliquer le droit national de l'un des États membres, étant précisé que les États membres concernés peuvent décider que la filiale applique le droit national applicable à l'entité conjointe.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État procède à un examen conjoint des amendements gouvernementaux 1 et 2, puisque ces deux dispositions sont identiques quant à leur formulation.

Les amendements sous examen transposent la disposition de l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) en ajoutant un paragraphe 6 aux articles 25 et 134 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après la « loi sur les marchés publics »).

À l'alinéa 1^{er} le texte de l'article 8 de la directive à transposer a été complété par des éléments issus des articles 1^{er} (Objet et champ d'application) et 2 (Définitions) de la même directive. L'article 8 de la directive vise exclusivement « les procédures de passation de marchés (...) conduites par une entité conjointe dans le cadre d'un projet transfrontalier », faisant écho à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive, qui prévoit que « la présente directive s'applique également aux marchés publics dans les projets transfrontaliers relevant de son champ d'application ».

La Haute Corporation estime que l'on a raison de reprendre aux points a) et b) de l'alinéa 1^{er} les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive délimitant son champ d'application. C'est également à bon escient que le champ d'application du dispositif est limité aux marchés publics concernant les « projets transfrontaliers qui couvrent un tronçon transfrontalier entre deux États membres ou plus », car les projets repris dans l'annexe à la directive à transposer ou identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1315/2013 n'ont pas tous un caractère transfrontalier.

Selon le Conseil d'État l'incisive « conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe » est en revanche à omettre alors qu'elle ne fait que reprendre la règle figurant au paragraphe 5, lettre a), à laquelle il suffit de faire un renvoi.

La commission parlementaire a pris note de cette suggestion. Or, vu que la commission a décidé de faire droit à la proposition de reformulation des deux nouveaux articles, suggérée dans les observations d'ordre légistique de la Haute Corporation, la proposition de suppression devient superfétatoire.

Article 5 nouveau – ancien article 4 du projet de loi déposé

L'article 43 règle les situations dans lesquelles un contrat, attribué par une procédure de marché public, peut être modifié sans qu'une nouvelle procédure de passation de marchés ne soit nécessaire.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 6 nouveau – ancien article 5 du projet de loi déposé

À l'article 59, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des points a) et b).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 7 nouveau – ancien article 6 du projet de loi déposé

À l'article 61, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des paragraphes 1^{er}, 2 et 4.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 8 nouveau – ancien article 7 du projet de loi déposé

À l'article 87, paragraphe 3, deuxième alinéa, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 3.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 9 nouveau – ancien article 8 du projet de loi déposé

À l'article 88, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 3.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 10 nouveau - ancien article 9 du projet de loi déposé

À l'article 89, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 1^{er}.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 11 nouveau – ancien article 10 du projet de loi déposé

À l'article 101, il convient de procéder à l'ajout de l'intitulé de l'article correspondant de la directive 2014/25/UE précitée (en l'occurrence il s'agit de l'article 19), à l'instar de tous les autres articles.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 12 nouveau - ancien article 11 du projet de loi déposé

À l'article 106, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 1^{er}, points a) et b).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 13 nouveau - ancien article 12 du projet de loi déposé

À l'article 107, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des paragraphes 1^{er} 2 et 4.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 14 nouveau – ancien article 13 du projet de loi déposé

À l'article 108, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des paragraphes 1^{er} et 2.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 15 nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 134 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Cet amendement a pour objet de transposer l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 au niveau du livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

L'amendement est donc, pour les entités adjudicatrices relevant du livre III (« secteurs spéciaux »), l'exact pendant de l'amendement précédent propre aux pouvoirs adjudicateurs du livre I (« secteurs classiques »).

À l'instar de l'amendement précédent, il est proposé de créer un paragraphe spécifique aux marchés publics dans les projets transfrontaliers relevant du champ d'application de la directive (UE) 2021/1187 en ajoutant un paragraphe 6 à l'article 134 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics relatif aux « Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres ».

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État constate que l'incisive « conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe » est à omettre alors qu'elle ne fait que reprendre la règle figurant au paragraphe 5, lettre a), à laquelle il suffit de faire un renvoi.

Le Conseil d'État a procédé à un examen conjoint des amendements gouvernementaux 1 et 2, puisque ces deux dispositions sont identiques quant à leur formulation. Il est par conséquent renvoyé à l'article 4 nouveau pour l'analyse de la Haute Corporation à cet égard.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 16 nouveau – ancien article 14 du projet de loi déposé

À l'article 163 relatif aux dispositions transitoires sur l'utilisation obligatoire de moyens électroniques, un renvoi est opéré vers l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 72 alors que ce paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa. Par conséquent, par la présente disposition, les mots et la virgule « alinéa 2, » sont supprimés à l'article 163, paragraphe 1^{er}.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 17 nouveau – supprimé

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 161 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Cet amendement a pour objet de renvoyer à l'annexe de la directive (UE) 2021/1187 dans le cadre de l'application des articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6, nouveaux de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa final, qu'il est proposé d'ajouter à l'article 161 de la loi sur les marchés publics, prévoit que l'annexe de la directive à transposer « s'applique aux projets visés aux articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6 ». L'annexe en question se présente comme une liste de « tronçons présélectionnés des liaisons transfrontalières et des liaisons manquantes dans les corridors du réseau central ». Dire que cette liste « s'applique » aux projets visés aux articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6, n'a ainsi aucun sens alors que les articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6, définissent justement leur champ d'application par référence à cette liste.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de l'insécurité juridique, l'omission de l'amendement en question.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque du Conseil d'État et de supprimer l'article 17, proposé par voie d'amendement gouvernemental.

Article 17 nouveau (article 18 selon les amendements gouvernementaux)

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un nouvel article 164 dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

L'amendement a pour objet de transposer l'article 9 relatif aux dispositions transitoires de la directive (UE) 2021/1187. Il est proposé d'insérer un nouvel article 164 dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et de reprendre le texte des dispositions transitoires de l'article 9 de la directive (UE) 2021/1187.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de commission parlementaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact





CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8135

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours

*

- **Art. 1**er. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un centre sportif, y compris l'aménagement des alentours.
- **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 114 320 000 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 1003,76 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.
- **Art. 3.** La construction du bâtiment, y compris son équipement et l'aménagement des alentours, sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 27 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8135

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 27/06/2023 16:09:20

Scrutin: 4 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8135 - Centre sportif à Belval Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8135

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)		
DP					
Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui		
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui		
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui		
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui		
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui		
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)		

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui	(Biancalana Dan)
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui	(Engelen Jeff)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 27/06/2023 16:09:20

Scrutin: 4 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8135 - Centre sportif à Belval Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8135

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député É I LÉNK	Vote (Procuration)				
Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui				
Directors							

Piraten					
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui		

Le Secrétaire Général:

8135/03

Nº 81353

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8135 - Dossier consolidé : 109

Mémorial A N° 449 de 2023

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 449 du 25 juillet 2023

Loi du 21 juillet 2023 relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un centre sportif, y compris l'aménagement des alentours.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 114 320 000 euros toutes taxes comprises. Ce montant correspond à la valeur 1003,76 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.

La construction du bâtiment, y compris son équipement et l'aménagement des alentours, sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, François Bausch

La Ministre des Finances, Yuriko Backes

Doc. parl. 8135; sess. ord. 2022-2023.

Cabasson, le 21 juillet 2023. **Henri**



Résumé

Nº 8135

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la construction et à l'équipement d'un centre sportif à Belval, et à l'aménagement des alentours

RESUME

Ce projet de loi de 3 articles vise à autoriser le Gouvernement à faire procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau Centre sportif, y inclus l'aménagement des alentours, pour un montant maximal de 114,32 millions d'euros toutes taxes comprises (Indice 1003,76 au 1er avril 2022) avec une adaptation semestrielle en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. La construction du bâtiment, y compris son équipement et l'aménagement des alentours sont réalisés par le Fonds Belval et à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest. Ce nouveau complexe d'infrastructures sportives répondra aux besoins des établissements scolaires et universitaires y implantés.

L'autorisation du législateur pour procéder aux travaux précités est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.